

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA SLOVAQUIE**
(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 19 juin 2014

Publié le 16 septembre 2014

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA SLOVAQUIE
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 19 juin 2014

Publié le 16 septembre 2014

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. QUESTIONS COMMUNES	11
1. LEGISLATION CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	11
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	11
- DROIT PENAL	11
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	14
- AUTORITES INDEPENDANTES.....	15
2. DISCOURS DE HAINE	17
- LEGISLATION.....	17
- DONNEES	18
- RACISME DANS LE DISCOURS POLITIQUE	18
- GROUPES EXTREMISTES	19
- RACISME SUR L'INTERNET	20
- RACISME DANS LES MEDIAS	20
- SPORT.....	21
- DISCOURS DE HAINE VISANT L'ORIENTATION SEXUELLE/L'IDENTITE DE GENRE	22
3. VIOLENCE RACISTE, HOMOPHOBE ET TRANSPHOBE.....	23
- DONNEES	23
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	24
4. POLITIQUES D'INTEGRATION.....	26
- POLITIQUES D'INTEGRATION DES ROMS	26
- EFFETS DES POLITIQUES.....	28
- MINORITE HONGROISE	32
- REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE	32
- AUTRES NON-RESSORTISSANTS	33
II. QUESTIONS CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LA SLOVAQUIE	35
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI	
INTERMEDIAIRE	35
- FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL SLOVAQUE DES DROITS	
DE L'HOMME	35
- MOYENS CAPACITAIRES DU PLENIPOTENTIAIRE DU GOUVERNEMENT	
DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE POUR LES COMMUNAUTES ROMS.....	36
- SEGREGATION DANS L'EDUCATION DES ENFANTS ROMS.....	36
2. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE	
A L'EGARD DES PERSONNES LGBT	38
- DONNEES	38
- ASPECTS LEGISLATIFS	38
- DROIT D'ASILE.....	39
- AUTORITES INDEPENDANTES.....	40
- ACCES A L'EMPLOI ET A LA SANTE	40
- EDUCATION ET SENSIBILISATION	40
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	43
LISTE DES RECOMMANDATIONS	45
BIBLIOGRAPHIE	49

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et des propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle seront terminés au début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres - (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration - auxquels s'ajoutent un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire de deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport est à nouveau requise. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI engagera un processus de suivi intermédiaire de ces recommandations.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse il rend compte de la situation en date du 20 mars 2014. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur la Slovaquie en date du 19 Décembre 2008, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

Le négationnisme, la mise en doute ou l'apologie de l'Holocauste, ainsi que la négation publique d'autres infractions pénales commises au nom des idéologies fascistes ou communistes qui incitent à la suppression de libertés et droits fondamentaux ou appelant à la violence constituent désormais des infractions pénales.

La discrimination en raison de l'orientation sexuelle est maintenant considérée comme une circonstance aggravante au plan pénal.

L'Etat et les entreprises privées peuvent décider d'actions positives en vue de compenser les discriminations à raison aussi de la race et de l'origine ethnique.

Le nouvel Ombudsman a pris un rôle plus pro-actif dans la lutte contre les discriminations.

Un certain nombre d'exemples concrets de l'utilisation des valeurs du sport comme moyen de lutter contre le racisme et les stéréotypes, en particulier contre la communauté rom, a pu être recensé.

Un procureur dans chaque juridiction et un service de police dans chaque district de police sont dédiés aux questions de l'Extrémisme. 231 agents de police spécialisés en matière de minorités / Roms opèrent au niveau des services de police régionaux.

Un récent jugement a conclu qu'une école, en plaçant les enfants d'origine rom dans des classes séparées, avait violé le principe d'égalité et était constitutif d'une discrimination en raison de l'origine ethnique.

Plusieurs bonnes pratiques au niveau local facilitent la participation active des Roms comme travailleurs sociaux et les entreprises dites municipales offrent des possibilités d'emploi pour les Roms.

Le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes a créé un comité en charge des questions LGBTI.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Slovaquie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Il n'existe aucune disposition générale selon laquelle la motivation raciste constitue une circonstance aggravante pour l'ensemble des infractions pénales. La « citoyenneté » et la langue ne font pas partie des critères pouvant être invoqués en droit pénal par les victimes de comportement raciste ou de discrimination raciale.

La loi anti-discrimination n'est pas appliquée de façon conforme dans la mesure où le Centre national slovaque pour les droits de l'homme en charge du contrôle de cette loi et de sa mise en oeuvre ne fonctionne pas de façon indépendante et de manière efficace.

Les données sur les infractions liées au discours de haine et violence raciste ne sont pas répertoriées selon les différentes catégories de motivations et ne comportent pas d'indication claire sur les suites judiciaires qui y ont été données.

Les discours politiques à l'encontre des minorités ou visant l'orientation sexuelle sont fréquents ; le discours de haine est récurrent sur Internet et dans certains médias traditionnels. Le responsable d'un parti d'extrême droite a été élu Gouverneur d'une région.

Le programme d'intégration des Roms n'est pas mis en œuvre à cause d'un manque de volonté et du fait que les programmes d'intégration demeurent sous la responsabilité individuelle de chaque ministère.

S'agissant du programme d'intégration des Roms, l'évaluation des progrès réalisés est entravée par l'incomplétude des données. Les mauvaises conditions de logement et la ségrégation à l'école sont les domaines dans lesquels les multiples inégalités subies par les Roms en Slovaquie sont les plus manifestes.

Bien que la loi en fasse obligation pour tout changement de nom et de numéro d'identification, l'accès aux traitements de conversion sexuelle est inadapté.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités Slovaques de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

La motivation raciste devrait constituer une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales. La « citoyenneté » et la langue doivent être explicitement mentionnées parmi les critères de discrimination raciale.

La réforme du Centre national slovaque pour les droits de l'homme est une question urgente. Une fois réformée, l'institution devrait être dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de manière indépendante et efficace des tâches qui lui sont assignées par la loi anti-discrimination*.

Un dispositif de collecte de données classées par rubriques - discours de haine et violences racistes, homophobes ou transphobes - devraient être mis en place et les données devraient être rendus publics*.

La Slovaquie devrait ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

S'agissant de l'intégration des Roms, la coordination entre les ministères devrait être obligatoire et une évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms devrait être menée à terme sans délai.

La meilleure façon de lutter contre la ségrégation des Roms dans l'enseignement primaire est de s'assurer que l'éducation préscolaire est facilitée pour les enfants roms âgés de trois à six ans.

Les traitements de conversion sexuelle doivent être facilités aux personnes transgenres en Slovaquie et les frais de transition doivent être remboursés par les régimes publics d'assurance maladie.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Questions communes

1. Législation contre le racisme¹ et la discrimination raciale

- Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. La Slovaquie a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifié. A la connaissance de l'ECRI, aucune avancée n'a eu lieu en la matière. Comme indiqué dans ses précédents rapports, l'ECRI considère que ce Protocole, qui énonce une interdiction générale de la discrimination, permettra à la Slovaquie de lutter plus efficacement contre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle nationale.

2. L'ECRI recommande une fois encore à la Slovaquie de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

- Droit pénal

3. La plupart des dispositions du Code pénal de 2006 se révèlent conformes à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'analyse ci-après portera principalement sur les amendements récents et sur les lacunes persistantes.

4. La terminologie juridique slovaque fait une distinction entre la « citoyenneté » (občianstvo), qui désigne la qualité de citoyen slovaque, et la « nationalité » (národnosť), qui fait référence à l'origine nationale/ethnique d'une personne. L'ECRI constate que, dans le Code pénal, la citoyenneté n'est pas explicitement citée parmi les caractéristiques des victimes potentielles de comportements racistes et de discrimination raciale (« motifs interdits »). Pour veiller à ce que ce concept soit effectivement pris en compte, elle considère que la citoyenneté devrait figurer sur la liste des motifs interdits, en sus de la nationalité² et de l'appartenance à une nation³.

5. Par ailleurs, contrairement aux recommandations figurant dans le paragraphe 18 de la RPG n° 7, le Code pénal n'érige pas en infraction l'incitation publique intentionnelle à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique. L'incitation à la discrimination n'est interdite qu'en droit civil par la loi anti-discrimination⁴. La section 424 du Code pénal ne sanctionne que l'incitation à la « limitation des

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Par « discrimination raciale » on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

² Pour l'ECRI, le terme « nationalité » cité dans les définitions figurant à la note de bas de page n° 1 doit s'entendre comme dans l'article 2, alinéa a, de la Convention européenne sur la nationalité, à savoir qu'il « désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne ».

³ L'ECRI estime que le fait de citer « l'appartenance à une nation » parmi les « motifs interdits » dans un certain nombre des sections du Code pénal n'équivaut pas à une interdiction du racisme et de la discrimination raciale fondée sur la citoyenneté.

⁴ Aux termes de la section 2, alinéa a, paragraphe 1 de la loi anti-discrimination, la discrimination peut revêtir différentes formes, dont l'incitation à la discrimination.

droits et libertés d'une nation, d'une personne du fait de sa nationalité ou de sa race ou d'un groupe ethnique ».

6. Par ailleurs, contrairement à une autre recommandation figurant au paragraphe 18 de la RPG n° 7, le Code pénal n'érige pas non plus en infraction pénale distincte⁵ les injures publiques, lorsque celles-ci sont proférées intentionnellement à l'encontre d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique. Cette forme spécifique d'injures n'est sanctionnée qu'en droit civil par la section 2, alinéa a, paragraphe 4 de l'article I de la loi anti-discrimination, qui inclut les « injures » dans la définition du harcèlement.
7. L'ECRI recommande que, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, les autorités veillent à ce que la nationalité figure parmi les caractéristiques des victimes potentielles de comportements racistes et de discrimination raciale susceptibles d'être sanctionnés en vertu du Code pénal.
8. L'ECRI recommande également de modifier le droit pénal afin que celui-ci sanctionne, lorsqu'elle est intentionnelle, l'incitation publique à la discrimination et les injures publiques à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, conformément au paragraphe 18, alinéas b et c de sa Recommandation de politique générale n° 7.
9. Pour de nombreuses infractions pénales, l'existence d'une « motivation spécifique » entraîne un alourdissement des sanctions, la « motivation extrémiste » visée à la section 140, alinéas d et f⁶ du Code pénal étant comparable à la « motivation raciste » mentionnée au paragraphe 21 de la RPG n° 7. Aucune disposition générale ne définit cependant la motivation raciste comme une circonstance aggravante pour l'ensemble des infractions pénales. A titre d'exemple, la section 195 du Code pénal sanctionnant l'infraction d'atteinte à la liberté d'association et de réunion pacifiques n'érige aucune motivation spécifique en circonstance aggravante. Par ailleurs, la section 140, alinéa d n'englobe pas la langue, et la section 140, alinéa f n'inclut, quant à elle, ni la langue ni la religion dans la liste des motivations spécifiques.
10. L'ECRI recommande aux autorités slovaques d'introduire dans le Code pénal une disposition prévoyant expressément qu'une motivation fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale/ethnique constitue une circonstance aggravante pour l'ensemble des infractions, conformément au paragraphe 21 de sa Recommandation de politique générale n° 7.
11. Conformément au paragraphe 18 de la RPG n° 7, la section 424, alinéa a du Code pénal sanctionne la diffamation (publique) et les menaces, ainsi que l'incitation à la violence et à la haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de certaines caractéristiques. La liste des motifs interdits est

⁵ La section 49 de la loi sur les infractions mineures dispose que « quiconque diffame une autre personne en l'injuriant ou en la ridiculisant encourt une amende pouvant atteindre 33 EUR. »

⁶ Section 140, alinéa d « commettre une infraction dans le but d'inciter publiquement à la violence ou à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une personne, en raison de leur race, de leur appartenance nationale, de leur nationalité, de leur couleur de peau, de leur origine ethnique, de leur origine familiale ou de leurs croyances religieuses, ou commettre une infraction motivée par la haine nationale, ethnique ou raciale, ou par la haine liée à la couleur de peau ». Section 140, alinéa f « commettre un acte criminel motivé par la haine nationale, ethnique ou raciale ou par la haine fondée sur la couleur de peau ».

comparable à celle figurant au paragraphe 18 de la RPG n° 7, exception faite de la langue qui n'est pas citée parmi les motifs explicitement interdits.

12. Selon les autorités, certaines formes de racisme se rapportant à la langue peuvent faire l'objet de poursuites en application de la section 423 du Code pénal qui interdit la diffamation de « toute nation et de sa langue, d'une race ou d'un groupe ethnique ». L'ECRI estime que l'interdiction de la « diffamation d'une nation ou de sa langue » n'équivaut pas à l'interdiction de la diffamation, des menaces et de l'incitation publique à la violence et à la haine, lorsque ces actes sont commis intentionnellement à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur langue. Par ailleurs, à la connaissance de l'ECRI, aucun incident de ce type n'a jamais été considéré par les tribunaux slovaques comme une infraction pénale en application de la section 423 du Code pénal.
13. L'ECRI recommande aux autorités d'introduire dans le Code pénal des dispositions érigeant en infractions la diffamation et les menaces, ainsi que l'incitation publique à la violence et à la haine à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur langue, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, paragraphe 18, alinéas a, b et c.
14. Depuis la transposition en droit national, en 2009, de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les concepts de « groupe extrémiste », de « contenus extrémistes » et « d'infractions extrémistes »⁷ sont mieux définis dans le Code pénal. L'ECRI estime par conséquent que l'interdiction de production et de diffusion de « contenus extrémistes » est comparable à l'interdiction de la diffusion, de la production et du stockage de contenus racistes, comme recommandé au paragraphe 18, alinéa f de la RPG n° 7, et que l'interdiction du soutien et de la promotion de groupes extrémistes est analogue à l'interdiction de la création et de la direction d'un groupement qui promeut le racisme, du soutien à ce groupement ou de la participation à ses activités, conformément au paragraphe 18, alinéa g de la RPG n° 7.
15. L'ECRI constate toutefois que la langue n'est pas mentionnée dans la définition de « groupe extrémiste » et de « contenus extrémistes ».
16. L'ECRI recommande aux autorités d'introduire dans le Code pénal des dispositions érigeant en infractions la diffusion, la production ou le stockage de contenus racistes à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur langue, ainsi que la création et la direction d'un groupement qui promeut le racisme à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur langue, le soutien à ce groupement et la participation à ses activités, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, paragraphe 18, alinéas f et g.
17. Conformément à la RPG n° 7, la section 422, alinéa d du Code pénal, modifiée en 2011, érige en infraction la négation, la mise en doute ou l'apologie publique de l'Holocauste, ainsi que la négation publique d'autres infractions pénales commises au nom d'une idéologie fasciste, communiste ou violente qui incite à la suppression de libertés et droits fondamentaux. Un autre amendement récent dispose que la haine fondée sur l'orientation sexuelle constitue un « préjugé

⁷ Groupe extrémiste : section 129, paragraphe 3 du Code pénal ; contenus extrémistes : section 130, paragraphes 8 et 9 du Code pénal et infractions extrémistes : section 140, alinéa a du Code pénal.

extrémiste » et représente une circonstance aggravante en cas d'infraction pénale (section 140, alinéa g du Code pénal)⁸.

18. Aux termes de la section 19, paragraphe 2 du Code pénal, « seule une personne physique peut être considérée comme l'auteur d'une infraction pénale ». Par conséquent, contrairement à ce que préconise le paragraphe 22 de la RPG n° 7, les personnes morales ne peuvent être tenues pour responsables des infractions précitées⁹.
19. L'ECRI recommande aux autorités de réviser le Code pénal afin d'y introduire la responsabilité pénale des personnes morales dans le cas des infractions liées au racisme et à la discrimination raciale visées aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 de sa Recommandation de politique générale n° 7.

- **Droit civil et administratif**

20. La Slovaquie a adopté en 2004 la loi anti-discrimination (la loi), qui transpose les directives de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination¹⁰. La loi comporte des dispositions sanctionnant la discrimination directe et indirecte, le harcèlement, les brimades, l'injonction à pratiquer la discrimination et l'incitation à la discrimination (article I, paragraphe 2, alinéa 2) dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, de la santé, de l'éducation et de la fourniture de biens et services (article I, paragraphe 5).
21. Dans le domaine de « l'emploi et du travail », la loi interdit la discrimination fondée, notamment, sur la religion ou les croyances, l'origine raciale, nationale ou ethnique, ainsi que sur l'orientation sexuelle (article I, paragraphe 6, alinéa 1)¹¹. Dans d'autres domaines, la discrimination au motif de la langue ou de la couleur est également interdite. En outre, en application de la loi, la discrimination fondée sur « l'identification » sexuelle ou de genre est considérée comme une discrimination fondée sur le genre (article I, paragraphe 6, alinéa 3 (a))¹².
22. Pour un examen détaillé de la loi, l'ECRI renvoie à son quatrième rapport sur la Slovaquie, paragraphe 18 et suivants. L'analyse ci-après portera principalement sur les amendements récents et sur les lacunes persistantes.

⁸ Cette particularité présente un intérêt pour la partie Violence raciste, homophobe et transphobe et la sous-partie Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT.

⁹ D'après l'exposé des motifs de la RPG n° 7, « Cette responsabilité doit être engagée lorsque l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par toute personne agissant notamment comme son organe (par exemple, président ou directeur) ou comme son représentant. La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques. »

¹⁰ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; et Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

¹¹ La Commission européenne a dû lancer une procédure d'infraction contre la Slovaquie en raison de l'insuffisance de la protection accordée aux victimes de discrimination fondée sur ce motif. Cependant, avec l'inclusion spécifique de ce motif dans la loi contre la discrimination, la procédure est close. Commission européenne rapport COM (2014) 2 final, p. 15.

¹² Présente un intérêt pour la sous-partie Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT.

23. Conformément au paragraphe 5 de la RPG n°7, les amendements apportés à la loi en 2008 et, plus récemment, en avril 2013¹³ (article I, paragraphe 8, alinéa 8) donnent la possibilité aux autorités (y compris aux autorités locales) et aux entités privées d'adopter des mesures positives visant à éliminer les désavantages liés notamment à la race et à l'origine ethnique, et à promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la santé. Dans le droit fil de la RPG n° 7, les amendements de 2013 ont étendu l'interdiction de discrimination à la menace de discrimination.
24. Un amendement apporté à la loi en 2008 a introduit la possibilité de requêtes d'intérêt public (*actio popularis*). La loi dispose que ces requêtes peuvent être déposées par des « personnes morales dont les activités visent à protéger contre la discrimination » (généralement des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme)¹⁴ ou par le Centre national slovaque des droits de l'homme (le Centre). A la suite d'un amendement de 2011, la loi n'énumère plus dans le détail les requêtes pouvant donner lieu à une *actio popularis* ; la liste de ces requêtes n'est désormais plus exhaustive¹⁵.
25. Les ONG qui intentent avec succès des actions au nom de victimes de discrimination peinent souvent à se faire rémunérer pour le travail juridique accompli. En pratique, leur travail n'est pas différent de celui des avocats qui, en vertu des règles édictées par le Barreau, peuvent voir leurs honoraires réglés directement grâce à un prélèvement sur l'indemnisation accordée à la victime par le tribunal. Cette possibilité n'existe pas pour les ONG, ce qui les incite à faire appel à des avocats pour déposer des plaintes pour discrimination¹⁶.
26. L'ECRI recommande aux autorités de réviser la loi afin que les ONG qui ont intenté avec succès des actions au nom de victimes de discrimination puissent obtenir une rémunération pour leur travail juridique, de la même manière que les avocats se font régler leurs honoraires en vertu des règles du Barreau.

- **Autorités indépendantes**

27. Dans cette sous-partie, l'ECRI étudiera la législation sur les autorités indépendantes nationales à la lumière de sa RPG n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national et de sa RPG n° 7, qui recommande aux Etats membres de confier expressément la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le secteur public et privé à des autorités indépendantes.
28. L'ECRI constate qu'un certain nombre d'organismes de coordination sont compétents en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance en Slovaquie : (i) le Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms, (ii) le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes (le Conseil) qui a été chargé de la rédaction de la première stratégie globale des droits de l'homme, et plusieurs de ses comités, y compris (iii) le Comité pour la prévention et l'élimination de la discrimination raciale, de la xénophobie, l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance et (iv) le Comité pour les droits des personnes LGBTI, et (v) les bureaux régionaux du Centre

¹³ Loi n° 32/2013 Coll. modifiant et complétant la loi n° 365/2004 Coll. (loi anti-discrimination) et loi n° 8/2008 Coll. sur l'assurance et les amendements à certains textes de loi.

¹⁴ Article I, paragraphe 10, alinéa 1 b) de la loi anti-discrimination.

¹⁵ Article I, paragraphe 9, alinéa a de la loi anti-discrimination, telle que modifiée par la loi n° 332/2011 Coll.

¹⁶ Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, 2012 : 8.

d'aide juridique Bratislava financés par le ministère de la Justice¹⁷, qui fournit une aide juridique aux victimes de discrimination¹⁸. L'ECRI note avec préoccupation que le Conseil a une structure complexe qui ne facilite pas la prise de décision. Par exemple, il a un organigramme dont un ministre à titre de président et quatre ministres comme vice-présidents, huit secrétaires d'Etat et 25 autres représentants d'autres institutions, ainsi qu'un certain nombre de représentants d'ONG.

29. Bien que ces institutions ne soient pas des autorités administratives indépendantes, leurs activités sont importantes pour ce rapport et seront examinées dans d'autres sections.

Défenseur public des droits (Ombudsman)

30. Le Défenseur public des droits, dont l'indépendance est garantie par l'article 151, alinéa a de la Constitution et la loi n° 564/2001 Coll., est compétent en matière de discrimination raciale, lorsqu'il examine des plaintes concernant une violation présumée de « libertés et droits fondamentaux » de personnes par des administrations publiques. Si l'Ombudsman constate que la violation d'un droit est grave ou concerne un grand nombre de personnes, il peut soumettre un rapport spécial au parlement et demander que le rapport soit examiné à la séance plénière suivante.
31. L'Ombudsman peut agir de sa propre initiative ou sur réception de plaintes. Dans son premier rapport annuel présenté au parlement en 2013, la nouvelle Ombudsman a formulé des observations sur les problèmes rencontrés par les Roms et sur les violations des droits de l'homme. Dans un rapport spécial publié en août 2013, elle a par ailleurs exprimé des inquiétudes quant au fait qu'il existe toujours des classes composées uniquement d'enfants roms dans les écoles slovaques, des cas de comportements inadaptés de la part de fonctionnaires de police et des expulsions d'habitants dans l'Est de la Slovaquie. Le rapport contient également plusieurs recommandations adressées au parlement. L'ECRI regrette que ce rapport n'ait pas donné lieu à un débat au parlement.
32. L'ECRI constate avec satisfaction le rôle plus volontariste joué par l'Ombudsman dans le domaine de la lutte contre la discrimination, conformément aux recommandations figurant dans son rapport de 2008. Cependant, même si la compétence de l'Ombudsman en matière de promotion et de défense des droits de l'homme des individus va au-delà des simples abus administratifs, son mandat, comme celui de la plupart des médiateurs, est limité aux activités de l'administration publique et ne couvre pas celles des personnes privées ou morales.

Centre national slovaque des droits de l'homme

33. L'article II de la Loi confère au Centre national slovaque des droits de l'homme (le Centre) la mission de contrôler le respect de la Loi, conformément aux « droits de l'homme et au principe d'égalité de traitement ». Dans ce cadre, le Centre doit fournir une aide juridictionnelle aux victimes de discrimination, rendre des avis d'expert dans les affaires de discrimination, organiser des campagnes de sensibilisation et effectuer des recherches sur la discrimination (article II, section 1, paragraphe 2 de la loi). Il publie chaque année un rapport sur la situation des droits de l'homme en Slovaquie.

¹⁷ Based in Zilina, Banská and Kosice

¹⁸ L'amendement de janvier 2012 portant modification de la loi sur la fourniture d'une aide juridictionnelle aux personnes dans le besoin assouplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite. Il relève d'un multiple de 1,4 du salaire minimum à un multiple de 1,6 le plafond de revenus fixé pour avoir accès aux services du Centre d'assistance juridique.

34. Dans son quatrième rapport sur la Slovaquie, l'ECRI faisait observer que certains des membres du Centre n'étaient pas considérés comme indépendants. Elle recommandait aux autorités slovaques de renforcer l'indépendance du Centre en tant qu'organe de lutte contre la discrimination. En 2012, elle a conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. L'accréditation du Centre auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de l'Onu a expiré en mars 2012 pour défaut de présentation des documents requis¹⁹.
35. L'ECRI a été informée que les autorités avaient pris un certain nombre d'initiatives afin d'évaluer le Centre. La dernière en date a été mise en œuvre par un cabinet d'audit indépendant pour le compte du ministère de la Justice au cours du premier semestre 2013. L'ECRI regrette toutefois qu'aucun suivi n'ait été décidé jusqu'à présent, en dépit des graves défaillances du Centre sur le plan de l'indépendance.
36. L'ECRI recommande aux autorités de réviser la législation encadrant la composition et le mode de désignation des organes directeurs et de contrôle, ainsi que la désignation du Directeur du Centre national slovaque des droits de l'homme, afin de renforcer leur indépendance. La Slovaquie disposera ainsi d'une autorité indépendante expressément chargée de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le secteur public et privé.
37. Enfin, l'ECRI fait remarquer que le Centre a également compétence en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, compte tenu du fait qu'il s'agit de l'un des motifs interdits par la loi. Il est de surcroît compétent en matière de discrimination fondée sur l'identité de genre, car, comme indiqué précédemment, la Loi intègre cette forme de discrimination à la discrimination fondée sur le genre^{20 21}.

2. Discours de haine²²

38. La résurgence de diverses formes de discours de haine prenant pour cible des groupes vulnérables, tels que les Roms, d'autres minorités historiques et les personnes LGBT, a conduit les autorités à prendre un certain nombre de mesures. Ces phénomènes de discours de haine compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance²³, ainsi que la réponse apportée par les autorités seront étudiés dans la présente partie

- Législation

39. Plusieurs sections du Code pénal sanctionnant les infractions dites « extrémistes » s'appliquent également aux infractions relatives au discours de haine. C'est pourquoi, l'ECRI renvoie à son analyse dans la sous-partie sur le droit pénal. Le discours de haine peut également être sanctionné par d'autres dispositions pénales générales, telles que celles concernant la calomnie, la

¹⁹ Sous-comité d'accréditation du CIC des Nations Unies, 2012 : 28. La demande adressée par le Centre pour récupérer son accréditation a été examinée par le CIC en mars 2014. Une décision était attendue en mai 2014.

²⁰ Suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)05, contribution de la Slovaquie, section 1.2.

²¹ Voir notamment, la sous-section politiques de contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT

²² Cette partie traite du discours raciste, homophobe et transphobe. Ministres aux Etats membres sur discours de haine » adoptée le 30 octobre 1997.

²³ Voir Recommandation N°R(97) 20 du Comité des Ministres des Etats membres sur le « discours de haine » adapté le 30 octobre 1997.

diffamation et les injures. Les actions civiles sont également fréquemment utilisées pour protéger une personne du discours de haine et, en particulier, l'article 11 du Code civil relatif à la protection de l'honneur et de la réputation, et l'article 13, qui prévoit un recours en cas de violation de ces droits.

- **Données**

40. Le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le Bureau du procureur général sont chargés de recueillir des données sur les infractions liées au discours de haine. Les statistiques communiquées à l'ECRI par le Bureau du procureur général et le ministère de la Justice aux fins du présent rapport sont ventilées uniquement suivant les différentes sections du Code pénal. Elles ne sont pas décomposées en fonction des différentes catégories de motivations des personnes mises en cause et ne précisent pas en détail les suites judiciaires données à ces affaires. Les statistiques communiquées par ces deux sources divergent par ailleurs quant au nombre de personnes condamnées. Le ministère de la Justice recense un total de 31 personnes condamnées en 2010 pour des infractions pénales liées à « l'extrémisme »²⁴, 38 en 2011, et 32 en 2012²⁵. En résumé, s'agissant du discours de haine, les données sont trop générales pour rendre clairement compte de la situation.
41. L'ECRI considère que les données relatives aux infractions relevant du discours de haine devraient être décomposées en fonction des différentes catégories de motivations spécifiques relevées et devraient indiquer plus clairement les suites données à ces affaires par le système judiciaire après leur enregistrement par la police. Cela permettrait d'avoir une image plus fidèle des tendances dans le pays et contribuerait à apporter une réponse policière et une protection aux victimes adaptées.
42. L'ECRI croit comprendre que le Comité gouvernemental pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance est disposé à envisager la mise en place d'un dispositif de recueil des données de ce type.
43. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées sur les incidents relevant du discours de haine, dans lequel seraient consignées les motivations spécifiques ainsi que les suites données à ces affaires par le système judiciaire, et de mettre ces données à la disposition du public.

- **Racisme dans le discours politique**

44. Le discours « anti-minorités » qui cherche, en particulier, à attiser l'hostilité envers les Roms à des fins électorales est répandu parmi les responsables politiques, toutes tendances politiques confondues²⁶. Une campagne diffamatoire prenant les Roms pour cible a ainsi été menée par le Parti national slovaque

²⁴ Pour une définition de ces infractions pénales, se référer au paragraphe 14 du présent rapport.

²⁵ Les statistiques les plus récentes sur les infractions motivées par la haine ont été soumises au BIDDH par la Slovaquie en vue de la rédaction du rapport annuel 2010 sur les crimes de haine dans la région de l'OSCE.

²⁶ Le député de centre-droit Štefan Kužma a publiquement accusé les Roms de toucher frauduleusement des aides de l'Etat en faisant de fausses déclarations. Voir ENAR, 2012 : 40. Même le Premier ministre a accusé les minorités ethniques et nationales d'être déloyales vis-à-vis de l'Etat et affirmé que la « Slovaquie a été fondée avant tout pour les Slovaques (de souche) et non pour les minorités ». Voir la déclaration du Premier ministre à Martin le 26 février 2013 : <http://www.sme.sk/c/6715570/natihnutu-rukyno-minimalne-obcianske-cnosti-tak-vidi-fico-pristup-mensin.html>.

(SNS) en 2010²⁷. Dans la même année ce parti a également appelé publiquement à la création, dans l'Est de la Slovaquie, d'un Etat indépendant appelé à accueillir tous les Roms afin qu'ils cessent d'être un « fardeau » pour le pays²⁸. En novembre 2013, le responsable du parti d'extrême droite Notre Slovaquie (SLNS)²⁹, a été élu Gouverneur de la région de Banská Bystrica, l'une des trois régions où vivent le plus grand nombre de Roms.

45. Le faible taux de participation aux élections régionales de 2013 dans la région de Banská Bystrica (24,61 % au second tour) ne doit pas conduire à minimiser la gravité du résultat de ce scrutin. Au contraire, il faut y voir la défiance et la lassitude généralisées de l'électorat, dont la communauté rom, quant à la réponse apportée par les responsables politiques locaux aux problèmes rencontrés par les Roms. Pour des exemples extrêmes de cette méfiance, tels que la construction de murs autour de campements roms et des manifestations anti-Roms, l'ECRI renvoie à la partie « Intégration » du présent rapport.
46. Selon un certain nombre d'observateurs politiques, les dirigeants politiques de tous bords qui ont souvent fait usage d'un discours nationaliste à des fins électorales partagent, dans une certaine mesure, la responsabilité de l'élection d'un homme d'extrême droite à un poste de gouverneur régional pour la première fois en Slovaquie depuis 1989. L'ECRI considère que les responsables politiques ont un rôle clé à jouer pour mettre un terme à l'anti-tsiganisme et, plus généralement, au discours anti-minorités³⁰.
47. L'ECRI recommande que les autorités mettent en œuvre la législation prévoyant l'interdiction des partis politiques manifestement hostiles aux droits de l'homme³¹, et adoptent des dispositions législatives prévoyant la suspension du financement public de ces partis et interdisant l'accès à des fonctions publiques des personnes condamnées pour des infractions relevant du racisme ou de la discrimination raciale.

- **Groupes extrémistes**

48. Des rapports³² signalent la présence en Slovaquie d'environ 500 membres actifs de groupes néonazis et de plusieurs milliers de sympathisants. Malgré leur nombre, leur stratégie s'est sophistiquée ces dernières années. Ils semblent, par exemple, en mesure d'organiser des manifestations racistes et des rassemblements publics en exploitant certaines failles de la législation encadrant les restrictions à la liberté de réunion (loi n° 84/1990 Coll.). Il est possible d'organiser des réunions publiques en annonçant simplement le rassemblement aux autorités municipales. Seulement lorsque le rassemblement se transforme en manifestation ouvertement raciste la police peut disperser les manifestants, ce qui, dans les faits, se produit rarement ou trop tardivement.

²⁷ Il a, par exemple, lancé en 2010 une campagne faisant un rapprochement entre les Roms et la fraude sociale.

²⁸ Voir Hammarberg T., 2001 : 8, paragraphe 22.

²⁹ Parti qui a exprimé son soutien à l'Etat slovaque fasciste de la seconde guerre mondiale et utilisé ses symboles et organisé de nombreuses manifestations et rassemblements en 2012.

³⁰ Par exemple, en février 2012, l'ancien vice-Premier ministre en charge des droits de l'homme et des minorités nationales a condamné publiquement l'utilisation de déclarations diffamatoires à l'encontre des Roms lors de campagnes électorales.

³¹ La section 2 de la loi n° 85/2005 Coll. sur les partis et mouvements politiques dispose que les statuts, le programme et les activités d'un parti politique ne peuvent contrevenir à la Constitution, aux lois constitutionnelles et autres lois, ni aux traités internationaux.

³² Voir par exemple, Département d'Etat américain, 2012.

- **Racisme sur l'internet**

49. Des propos haineux et racistes ont été signalés sur l'internet (ainsi que sur des réseaux sociaux). Ils prennent surtout pour cible la communauté rom et, dans une moindre mesure, la minorité historique hongroise et les non-ressortissants³³. S'agissant de la propagation des idéologies racistes par le biais de l'internet, une étude a montré une inquiétante tendance à la tolérance de la population dans ce domaine³⁴.
50. Un service public spécial, Stopleveline.sk, mis en place en 2010, peut recevoir des signalements en ligne d'actes de cybercriminalité, y compris en ce qui concerne « le racisme, l'extrémisme et la xénophobie ». Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ONG plus large financé par le programme Safer Internet Plus de la Commission européenne, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur. Le ministère de l'Éducation coordonne la campagne contre le discours de haine du Conseil de l'Europe et a organisé un certain nombre d'activités de sensibilisation en 2013. Dans le cadre de cette campagne, le site www.beznenavisti.sk (non à la haine) a été lancé et une étude sur le discours de haine sur l'internet est prévue afin de répertorier toutes les formes d'intolérance.
51. L'ECRI se félicite de ces mesures. En conformité avec sa RPG n°6, l'ECRI encourage les autorités slovaques à adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par le biais de l'internet, tels que la clarification de la responsabilité qui pourrait découler - à la suite de la diffusion de matériels racistes, messages xénophobes et antisémites - pour les fournisseurs d'hébergement et les éditeurs de sites (sur la base de leurs fonctions techniques respectives).
52. Par exemple, malgré une recommandation spécifique énoncée dans le quatrième rapport de l'ECRI, la Slovaquie n'a toujours pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités ont informé l'ECRI que ce Protocole additionnel sera signé dès que le Code pénal aura été modifié de sorte à instaurer la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.³⁵
53. L'ECRI renouvelle sa recommandation concernant la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

- **Racisme dans les medias**

54. Des critiques ont également été formulées à l'encontre du langage « codé » de nature à véhiculer les préjugés et la haine utilisé par certains journaux à sensation, par exemple en parlant « des gens qui ne travaillent pas et vivent aux crochets de l'État » (les Roms) ou en rendant compte des protestations contre les Roms organisées par de « bons citoyens slovaques » (des skinheads

³³ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2010 : 24, paragraphe 98. Hammarberg T., 2011 : 8. CERD, 2013 : 3, paragraphe 8.

³⁴ Open Society Foundation, 2012.

³⁵ En 2010, une forme de responsabilité quasi pénale pour les entreprises et les autres personnes morales a été introduite en droit slovaque pour certaines infractions pénales. Elle se révèle utile lorsqu'il est impossible d'établir l'identité de l'auteur de l'infraction. Les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ne figurent cependant pas parmi les infractions pour lesquelles la responsabilité d'une entreprise peut être engagée en application de cette loi.

néonazis)³⁶. Dans le même temps, les médias de ce type ne prêtent pas suffisamment attention aux manifestations de racisme, par exemple dans le domaine du sport³⁷. Le Code d'éthique de 2011 dispose que les journalistes doivent s'abstenir de toute incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur la race, le système de croyances, la religion, l'origine ethnique, l'âge, le statut social, le genre ou l'orientation sexuelle, et que l'appartenance d'une personne à une « minorité » ne doit être précisée que lorsque cela est pertinent eu égard à l'information donnée. Le Conseil de la presse de Slovaquie, qui veille au respect du code, n'est toutefois compétent que pour la presse écrite. Il semble par ailleurs peu connu du grand public et mal perçu par les journalistes. Il reçoit très peu de plaintes chaque année³⁸, et seulement deux cas avaient été établis par le Conseil être en violation du code éthique.

55. S'agissant des médias en ligne, en dehors de l'obligation d'enregistrement du nom de domaine, il n'existe pratiquement aucune réglementation, ni même de dispositif d'autorégulation³⁹. Tous les autres aspects semblent régis par les pratiques et relations commerciales existant dans le secteur de l'internet. L'ECRI croit comprendre que le Conseil de la presse a envisagé d'élargir sa compétence aux médias en ligne, afin de mieux adapter son action au nouvel environnement médiatique. Toutefois, aucune décision n'a été prise pour l'instant.
56. Le radiodiffuseur de service public (Radio/Télé slovaque) et certains radiodiffuseurs privés ont aussi pris des mesures pour veiller au comportement professionnel et éthique de leurs journalistes. Plusieurs plaintes ont été déposées devant le comité de radiodiffusion à la suite de représentations négatives sur les Roms diffusées dans les médias.
57. L'ECRI recommande que, sans porter atteinte à l'indépendance des médias, les autorités encouragent ces derniers à veiller à un meilleur respect des normes éthiques, à s'assurer que le Code d'éthique permet de lutter efficacement contre toutes les formes du discours de haine dans les médias, y compris le langage raciste codé, et à le renforcer si nécessaire.
58. L'ECRI recommande également aux autorités d'encourager le Conseil de la presse à réfléchir au moyen d'accroître sa notoriété et sa visibilité auprès du grand public et des journalistes.

- Sport

59. Les propos injurieux lors d'événements sportifs sont fréquents, surtout dans le football et le hockey. Le dernier exemple en date concerne un footballeur japonais qui a expliqué que son départ du club de football slovaque de Rimavská Sobota en janvier 2013 avait été motivé par les actes racistes qu'il avait subis, les supporters lui ayant, à de maintes reprises, lancé des insultes pendant les matchs sans que ses coéquipiers ni les dirigeants du club ne réagissent⁴⁰.
60. La loi de 2008 sur l'organisation d'événements publics, sportifs et touristiques définit les responsabilités des organisateurs d'événements sportifs publics, les devoirs des spectateurs et les responsabilités des collectivités locales et des

³⁶ Voir La haine fondée sur le Nationalisme. Euro Media, Jon Silverman, 26 octobre 2012 in Chronique juive en ligne.

³⁷ Centre National Slovaque des Droits de l'Homme, 2012 : 93-94

³⁸ Školkay A., 2011.

³⁹ Par exemple, en application de la loi sur la radiodiffusion, une radio qui diffuse exclusivement ses programmes via l'internet ne « radiodiffuse » pas et n'entre donc pas dans le champ de compétence du Conseil de l'audiovisuel.

⁴⁰ <http://www.thedaily.sk/nakamura-left-slovak-football-club-over-racism/#ixzz2bT78ap00>. Se reporter aussi au Centre national slovaque des droits de l'homme, 2012 : 93-96.

forces de police. Une loi sur l'organisation d'évènements sportifs publics, qui interdit notamment le déploiement de banderoles racistes, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014. En application des règles de l'UEFA, qui s'imposent à toutes les fédérations nationales de football professionnel d'Europe, la première sanction pour un club dont les supporters ont été reconnus coupables d'injures racistes est une fermeture partielle du stade. Si le problème persiste, le huis clos est imposé et une amende infligée au club⁴¹.

61. En avril 2013, une conférence intitulée « Moving to the Next Step in Combating Racism and Homophobia Together in Sport » a été organisée à Bratislava par le réseau européen Free Kick for Equality et par l'ONG nationale Tous contre le racisme. Elle s'inscrivait dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne, Football for Equality – Tackling Racism and Homophobia, qui ciblait l'Europe centrale et orientale (2011-2013). L'association slovaque pour le sport et les droits civils Futbal nas Spaja (Le football nous rassemble) est un exemple positif d'utilisation des valeurs du sport pour lutter contre le racisme et les préjugés, en particulier à l'encontre de la communauté rom. L'association encourage la participation et l'acceptation des joueurs de football roms dans des équipes mixtes.
62. L'ECRI considère que ces initiatives doivent être soutenues politiquement et financièrement par les autorités, car elles sont très utiles pour prévenir et combattre les formes de discours de haine dans le sport qui, sans nécessairement relever d'une sanction pénale, constituent néanmoins des attitudes intolérantes à l'égard de groupes vulnérables.

- **Discours de haine visant l'orientation sexuelle/l'identité de genre**

63. Selon l'étude sur les personnes LGBT menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 24 % des personnes ayant répondu de Slovaquie ont été victimes d'un incident de harcèlement motivé par la haine en 2012 (contre une moyenne de 19 % dans l'Union européenne). Seuls 2 % des personnes ayant répondu ont signalé un incident à la police (contre 4 % en moyenne dans l'Union européenne)⁴².
64. Les ONG LGBT ont signalé plusieurs cas de propos hostiles, voire injurieux, visant l'orientation sexuelle tenus par des dirigeants politiques. Les propos les plus graves ont été proférés par le dirigeant du SNS, qui a qualifié les homosexuels de pervers anormaux assimilables à des pédophiles. Ces propos ont été publiés sur le site du parti. Des déclarations du même ordre ont été faites par d'autres responsables politiques lors d'un débat sur le projet de loi de 2012 portant sur l'union civile des couples de même sexe⁴³. Par ailleurs, une campagne de haine sans précédent a débuté après la présentation d'un projet de stratégie pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Slovaquie qui comportait une partie sur les personnes LGBT. En Décembre 2013, une lettre pastorale de la conférence des évêques catholiques sous le titre « Culture de la mort » contenait des propos fort offensives contre les personnes LGBT. L'ECRI déplore le fait qu'aucune de ces déclarations publiques injurieuses à l'égard des personnes LGBT ni la campagne de cyberhaine n'a, pour l'heure, donné lieu à des poursuites pénales ou civiles.

⁴¹ En 2002, l'UEFA a infligé une amende à la Fédération nationale de football en raison du comportement raciste des supporters de l'équipe nationale lors d'un match contre l'Angleterre.

⁴² FRA UE 2013 – Explorateur de données pour l'étude sur les personnes LGBT dans l'Union européenne <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps>.

⁴³ Centre national slovaque des droits de l'homme, 2012 : 136-141.

65. Comme indiqué précédemment, en application de la loi anti-discrimination, le Centre national slovaque des droits de l'homme est chargé de traiter les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'ECRI constate toutefois que les propos anti-LGBT tenus par des responsables politiques n'ont entraîné aucune réaction pleinement pertinente de la part du Centre⁴⁴. Le rapport annuel 2012 du Centre, même s'il mentionne de tels propos, ne comporte qu'une recommandation très générale incitant à maintenir « un dialogue apaisé et durable » entre l'ensemble des parties prenantes⁴⁵.
66. L'ECRI estime que l'ouverture par le Centre d'une action judiciaire au nom de ce groupe, en utilisant l'ensemble des instruments juridiques mis à sa disposition par la loi, serait plus appropriée que la formulation de recommandations qui ne font pas de distinction entre les victimes du discours de haine et leurs auteurs. C'est là un point particulièrement important pour la protection des droits des groupes vulnérables, dont les personnes LGBT, les victimes hésitant souvent à engager une procédure judiciaire de peur d'être encore plus stigmatisées⁴⁶. L'ECRI renvoie à la partie relative aux questions spécifiques à la Slovaquie pour une recommandation en la matière.

3. Violence raciste, homophobe et transphobe

- Données

67. Malgré la mise en place, en 2006, d'un nouveau mécanisme de collecte des données sur les infractions racistes, les chiffres disponibles ne permettent pas de dresser un tableau homogène et détaillé des tendances en matière d'infractions pénales violentes à caractère raciste dans le pays, car ces données ne sont pas décomposées en fonction de l'origine ethnique/nationale des victimes ou des préjugés raciaux. Elles ne donnent pas non plus d'informations détaillées sur les suites réservées à ces affaires par les services de police et les autorités judiciaires. Il est par conséquent difficile de se représenter clairement la situation, en particulier en ce qui concerne les violences contre les Roms.
68. Les ONG ont signalé neuf infractions pénales violentes à l'encontre de Roms entre 2009 et 2012⁴⁷. Dans d'autres cas, des campements roms ont été la cible d'actes de vandalisme qui ont mis en danger la vie des habitants. L'incident le plus grave recensé jusqu'ici, qui a reçu une couverture médiatique biaisée justifiant le meurtre, s'est produit en juin 2012 à Hurbanovo, où trois Roms ont été tués et deux autres blessés par un policier municipal qui n'était pas de service.
69. Les médias, la société civile et des organisations internationales (OI) ont par ailleurs rapporté de mauvais traitements policiers (et de manière générale, des comportements abusifs) à l'encontre des Roms⁴⁸. Il ressort d'une étude de

⁴⁴ Selon une ONG, en 2007, il a été demandé au Centre de réagir à des propos injurieux tenus par un député. Le Centre a considéré que ceux-ci ne contrevenaient pas à la loi anti-discrimination, car ils n'étaient pas adressés à une personne spécifique.

⁴⁵ Centre national slovaque des droits de l'homme, 2012 : 141.

⁴⁶ Sur ce point, voir Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, 2013. Se référer également à l'article 19, 2013.

⁴⁷ En 2009, un homme âgé de 20 ans criant des slogans nazis a tiré sur un Rom à Zohor. En 2010, un homme a ouvert le feu sur un groupe de Roms à Dubnica nad Váhom. En mars 2012, un groupe de Roms a été victime d'une agression physique et verbale commise par un trio de jeunes hommes à Košice. En avril 2013, un groupe de 20 skinheads a agressé un Rom et sa petite amie à Banská Štiavnica.

⁴⁸ Commentaires écrits des ONG Centre des droits civils et des droits de l'homme et Personnes dans le besoin République slovaque (CDCDH-PBRS), concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Slovaquie dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mars 2013 : pages 8 à 10.

l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁴⁹ que les migrants étrangers sont également victimes de violences et se mettent rarement en rapport avec les institutions publiques pour signaler ces violences ou obtenir de l'aide. Les membres des minorités visibles, tels que les Africains ou les membres de la communauté musulmane, sont plus souvent victimes de ce type de violences. La méconnaissance des instruments juridiques existants par les groupes vulnérables, combinée à une méfiance généralisée à l'égard de la police, fait de la sous-déclaration des violences racistes et des injures à caractère raciste imputables à des policiers un problème pressant en Slovaquie⁵⁰.

70. Il n'existe aucune donnée officielle sur la violence homophobe et transphobe en Slovaquie et aucun incident de cette nature n'a été signalé dans le Rapport annuel sur les crimes de haine dans la région de l'OSCE⁵¹. L'ONG Iniciativa Inakost a lancé un outil de signalement en ligne des violences homophobes – et autres incidents homophobes – qui apporte également des informations aux victimes. Elle consignera les incidents et aidera les personnes ayant signalé des infractions dans leurs rapports avec les autorités.

- **Mesures prises par les autorités**

71. On retrouve, dans chaque circonscription judiciaire, un procureur chargé des affaires relevant de l'extrémisme. Au sein du bureau du chef de la police et de chaque district de police, un service de police spécialisé traite des affaires en rapport avec l'extrémisme. Enfin, 231 policiers spécialisés dans les minorités/Roms travaillent au sein des services de police régionaux. La Stratégie de lutte contre l'extrémisme pour 2011-2014 du ministère de l'Intérieur a abouti à la création d'une base de données des symboles extrémistes consultable par les juges, les procureurs et la police. De nouvelles directives à l'attention des forces de l'ordre seront prochainement prêtes. Les membres des forces de police bénéficient régulièrement de formations sur les mesures de lutte contre les nouvelles formes d'actes criminels extrémistes et sur la prévention de l'usage excessif de la force policière contre les Roms. Le Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance joue le rôle d'organe consultatif auprès du ministère de l'Intérieur.
72. Depuis août 2013, toute enquête liée à l'extrémisme doit être dirigée par un policier enquêteur (et plus par un simple policier). Afin d'améliorer le travail d'enquête, un amendement à la section 115 du Code de procédure pénale est envisagé pour étendre l'autorisation du recours aux écoutes⁵² aux enquêtes portant sur les catégories d'infractions pénales visées à la section 140, alinéa a du Code pénal (infractions extrémistes). Qui plus est, il est proposé que les forces de police suivent la même procédure d'enquête dans tous les dossiers d'infractions extrémistes et que l'enregistrement audiovisuel de l'ensemble des interventions des forces de sécurité soit rendu obligatoire.

⁴⁹ OIM Slovaquie, 2013.

⁵⁰ Identification des obstacles à l'accès aux moyens juridiques de protection contre la discrimination : p. 128 <http://poradna-prava.sk/wpcontent/uploads/2012/11/Publik%C3%A1ciu-si-m%C3%B4%C5%BEEte-stiahnu%C5%A5-tu-105-MB.pdf>.

⁵¹ ILGA-Europe a signalé deux agressions physiques mineures par un groupe de personnes, commises lors de la Rainbow Pride de Bratislava en juin 2013, sur lesquelles les forces de police ont enquêté avec succès.

⁵² Dans le cas d'enquêtes pénales, la section 115 du Code de procédure pénale n'autorise la mise sur écoute des communications téléphoniques et la surveillance des correspondances que lorsqu'il s'agit d'un crime prémédité d'une extrême gravité ou d'un crime faisant intervenir des obligations en application de traités internationaux.

73. L'ECRI se félicite de ces actions visant à améliorer le travail d'enquête dans les affaires de violence raciste, mais constate que des informations similaires sur les stratégies et les mesures adoptées pour renforcer la lutte contre la violence raciste lui avaient été présentées en 2008 dans le cadre de son quatrième rapport sur la Slovaquie. Elle regrette que ces mesures n'aient pas produit les effets escomptés.
74. Par exemple, les données communiquées à l'ECRI par le ministère de la Justice font apparaître qu'entre 2010 et 2012, seules neuf personnes ont été condamnées pour une infraction violente dans laquelle la « haine raciale » a été reconnue comme une circonstance aggravante. Selon le Centre européen des droits des Roms (CEDR), la motivation raciste n'a été portée sur l'acte d'accusation que dans deux des huit affaires de violences racistes présumées au cours de la période allant de 2008 à 2011, et retenue dans une seule affaire. Un rapport plus récent du CEDR fait apparaître que la moitié des enquêtes portant sur des violences racistes présumées ont été abandonnées en 2011⁵³. Dans l'affaire d'Hurbanovo citée au paragraphe 66, l'auteur des faits a été condamné à neuf ans d'emprisonnement et à une obligation de soins psychiatriques. Cela étant, comme dans d'autres affaires, la motivation raciste du crime n'a pas été prise en compte, ni au cours de l'enquête, ni lors des poursuites.
75. Un amendement au Code pénal adopté en mai 2013 ajoute la motivation liée à l'orientation sexuelle aux circonstances aggravantes d'une infraction pénale. Cet amendement permettra, notamment, aux forces de police de consigner des données relatives aux affaires de violence homo/transphobe. L'ECRI réitère par conséquent la recommandation déjà formulée dans la partie Discours de haine sur la nécessité de recueillir des données statistiques détaillées sur les infractions racistes et homophobes/transphobes.
76. Les autorités devraient également améliorer leur action dans le domaine des plaintes relatives aux violences policières. La section Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur est compétente pour les enquêtes internes concernant les comportements répréhensibles des policiers. Il ressort cependant des informations communiquées que ce service rejette, dans le mois suivant leur réception, plus de 80 % des plaintes au motif que les preuves sont insuffisantes⁵⁴. Il ne conserve pas non plus la trace du nombre et de la nature des affaires de comportements racistes au sein des forces de police ni des suites qui leur sont réservées par le système judiciaire⁵⁵. Selon l'Ombudsman, l'absence de système indépendant d'enquête de police « ne conduit pas seulement à une méfiance vis-à-vis des forces de police, mais permet également de dissimuler facilement les affaires de comportements abusifs des policiers, en particulier lorsque ces derniers portent atteinte, par leurs actes, aux libertés et droits fondamentaux des individus »⁵⁶.

⁵³ Dans les affaires *Mižigárová c. Slovaquie*, 14 décembre 2010 ([74832/01](#)) et *Koky et autres c. Slovaquie*, 12 juin 2012 (13624/03), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les autorités n'avaient pas fait tout ce que l'on aurait pu attendre d'elles pour enquêter sur les incidents. Par contre, elle n'a pas examiné ces affaires à la lumière de l'article 14 (interdiction de discrimination).

⁵⁴ Les rapports annuels sur les infractions pénales commises par des membres des forces de police font ressortir les informations suivantes : en 2010, 84 % des 184 plaintes reçues ont été examinées et rejetées sans ouverture de poursuites pénales. En 2011, sur les 168 plaintes reçues, 89 % ont été rejetées sans que leur examen donne lieu à l'ouverture de poursuites pénales. En 2012, 83 % des 158 plaintes reçues ont été étudiées et rejetées sans donner lieu à des poursuites pénales.

⁵⁵ Voir Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 2010 : 15 ; CERD, 2013 : paragraphe 9.

⁵⁶ Défenseur public des droits, 2013.

77. Enfin, les procédures pénales sont trop longues en raison de la lenteur des enquêtes et des poursuites, certaines affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux nationaux en 2006 ou 2007 étant toujours en instance⁵⁷. L'exemple le plus connu qui a bénéficié d'une forte couverture médiatique concerne un groupe de jeunes Roms qui auraient été victimes de traitements dégradants suite à leur arrestation par des policiers à Košice en mars 2009. Même si la motivation raciste de l'infraction a été portée sur l'acte d'accusation des 10 policiers au printemps 2010, l'affaire n'a, pour l'heure, pas encore été jugée. Plus récemment, en juin 2013, des ONG et des médias ont signalé une action répressive des forces de police à Moldava nad Bodvu, un village de la région de Košice, qui a, semble-t-il, fait plus de 30 blessés, dont des enfants⁵⁸. Ce n'est que six mois après l'incident que le Bureau du procureur général a ordonné l'ouverture d'une enquête sur les agissements de la police, enquête qui est toujours en cours.

78. L'ECRI recommande aux autorités, avec le soutien des ONG et des représentants des groupes vulnérables, de mieux informer la population sur les instruments juridiques contre la violence raciste et sur les mesures prises par la police pour lutter contre cette violence, en concentrant leurs efforts sur les personnes les plus à risque.

79. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités slovaques de mettre en place, comme préconisé dans sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, un organe, indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les affaires de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste présumés de la police.

80. Par ailleurs, l'ECRI recommande à nouveau vivement aux autorités slovaques de mener une enquête efficace sur les allégations de discrimination raciale ou de comportements abusifs à motivation raciste de la police et, le cas échéant, de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient dûment sanctionnés.

4. Politiques d'intégration

- Politiques d'intégration des Roms

81. En Slovaquie, les principaux bénéficiaires des politiques d'intégration sont les Roms, qui constituent la deuxième minorité derrière la minorité hongroise⁵⁹. Les Roms vivent essentiellement dans les régions de Prešov, de Košice et de Banská Bystrica, qui sont les plus pauvres du pays. La Slovaquie participe à la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015. Un plan d'action révisé pour la période 2011-2015⁶⁰ de la décennie fait désormais partie intégrante de la Stratégie nationale d'intégration des Roms (SNIR)⁶¹ jusqu'en 2020. La SNIR vise

⁵⁷ Commentaires écrits de CDCDH-PBRS au CERD : pages 11 et 12.

⁵⁸ Le rapport de l'Ombudsman sur cet incident, qui a été présenté au Parlement, a identifié un certain nombre de violations des droits de l'homme commises par la police à l'encontre des habitants roms du campement. Malgré cela, après enquête interne, le ministre de l'Intérieur a démenti tout comportement policier inadapté.

⁵⁹ 12 minorités nationales sont reconnues. Des données ethniques ne sont pas officiellement collectées mais lors du recensement de 2011, 105 738 personnes se sont déclarées en tant que Roms. Selon les sources du PNUD, la population Rom comprendrait environ 400 000 membres, soit 7,45 % de la population totale du pays.

⁶⁰ Résolution n° 255/2011, Plan d'action national révisé pour la période 2011 – 2015 de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005 – 2015.

⁶¹ Au titre du Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020, adopté par le Conseil de l'UE en 2011, l'ensemble des 28 Etats de l'UE devaient adopter une SNIR.

à « combler les écarts » dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement entre la « communauté rom marginalisée » et la population majoritaire.

82. Le Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms (GPRC) est l'autorité chargée de coordonner la mise en œuvre des politiques de l'Etat en faveur des Roms. L'ECRI renvoie à la partie sur les questions concernant spécifiquement la Slovaquie pour une évaluation du rôle et de l'efficacité du GPRC. Même si un rapport de suivi sur la SNIR est censé être produit chaque année⁶², aucun n'a été publié à ce jour. En février 2014, le GPRC a transmis aux ministères compétents, pour commentaires, un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la SNIR couvrant deux années : 2012 et 2013. Toutefois, l'état d'avancement de la SNIR a déjà été évalué par des ONG⁶³ et des organisations internationales (OI)⁶⁴. En outre, l'ECRI a aussi examiné la question avec plusieurs responsables, ONG et institutions pendant sa visite dans le pays.
83. Selon ces sources, la structure de la SNIR et son plan d'action sont jugés satisfaisants ; des OI ainsi que des ONG, roms et non roms, ont pris part à leur élaboration. Cela étant, malgré l'existence d'une Commission pour les communautés roms présidée par le GPRC, la mise en œuvre des différents programmes relevant de la SNIR demeure sous la responsabilité de plusieurs ministères (au moins cinq). Il est donc difficile de garantir une démarche globale en matière d'intégration des Roms. Qui plus est, aucune partie du budget national n'est spécifiquement allouée à la SNIR. Il est par conséquent permis de douter de la pérennité de cette stratégie, qui repose presque exclusivement sur des fonds de l'UE, fonds auxquels les ONG⁶⁵ et les collectivités locales ont du mal à avoir accès directement. Le suivi de la mise en application de la SNIR est par ailleurs entravé par le faible nombre de données ventilées à disposition en matière d'égalité.
84. La SNIR vise à lutter contre les préjugés à l'encontre des Roms et contre la stigmatisation de cette communauté au sein de la population majoritaire⁶⁶. Or, selon plusieurs rapports⁶⁷, la mise en œuvre insuffisante de la législation anti-discrimination et de mesures de lutte contre l'anti-tsiganisme⁶⁸ est un obstacle majeur. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que pour régler ces problèmes, le GPRC prépare un plan d'action destiné à combattre les préjugés à l'encontre des Roms en véhiculant une meilleure image de cette communauté auprès de la population. Une Stratégie nationale pour la défense et la promotion des droits de l'homme est par ailleurs en cours d'élaboration, avec la participation active de l'ensemble des parties prenantes, dont les Roms ; elle devrait être approuvée en juin 2014. L'ECRI engage les autorités à faire en sorte que le plan d'action du GPRC et la stratégie nationale soient coordonnés avec la SNIR.

⁶² Le GPRC devrait produire un rapport annuel de suivi de la SNIR à soumettre à la Commission européenne, SNIR, 56.

⁶³ Lajčáková, J. 2013.

⁶⁴ CE (2013), Rapport sur les avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms, COM (2013)454 final.

⁶⁵ En 2013, le ministère des Affaires étrangères a financé 58 projets d'ONG pour un montant total de 900 000 EUR. Toutefois, ces projets n'ont pas porté uniquement sur l'intégration des Roms et ont concerné plusieurs activités dans le domaine des droits de l'homme.

⁶⁶ SNIR: 46.

⁶⁷ Voir plus particulièrement la partie du rapport de la CE précité sur la manière de lutter efficacement contre la discrimination.

⁶⁸ Pour une définition de l'anti-tsiganisme, se reporter à la RPG n° 13 de l'ECRI.

85. L'ECRI recommande fermement d'instaurer une coordination obligatoire entre les ministères et de garantir la pérennité de la SNIR en lui allouant clairement une partie suffisante du budget national.

- **Effets des politiques**

86. L'ECRI considère que faute de données complètes sur l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé, il est difficile d'apprécier l'évolution de l'intégration des Roms. Les données disponibles émanent pour la plupart d'OI ou d'ONG et pour un petit nombre seulement d'autorités.

87. Les autorités sont conscientes de ce fait. C'est ce qui a conduit à la préparation, en 2013, de l'Atlas du PNUD des communautés roms en Slovaquie, en coopération avec le GPRC, l'Association des villes et des municipalités et l'Université de Presov. Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille coopère aussi avec le PNUD pour la collecte de données statistiques sur les conditions de vie des Roms⁶⁹.

88. L'ECRI recommande aux autorités de finaliser sans délai une évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'intégration des Roms afin d'en mesurer l'impact et d'en redéfinir, le cas échéant, les buts et conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, les autorités doivent renforcer la collecte de données sur les Roms en matière d'égalité et évaluer l'état d'avancement de leur intégration, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé, dans le respect des principes de confidentialité, de recensement volontaire et de consentement éclairé. Elle renvoie au paragraphe 15 de sa Recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms.

89. Concernant les effets produits par la SNIR dans la lutte contre la ségrégation des élèves roms, l'ECRI renvoie à la partie sur les questions spécifiques à la Slovaquie. La SNIR vise aussi à régler d'autres problèmes liés à l'intégration scolaire des élèves roms, comme un taux d'absentéisme important, de mauvais résultats scolaires et des taux d'abandon scolaire élevés⁷⁰.

90. Cependant, les réponses du système éducatif national à ces questions semblent parfois trop rigides. Par exemple, alors que le soutien pédagogique fourni par des assistants pédagogiques parlant romani s'est avéré apporter une contribution importante à l'intégration des élèves roms, l'ECRI a été informée qu'il n'est pas toujours facile de recruter de tels assistants pédagogiques, parce qu'ils n'ont souvent pas les qualifications académiques requises par la loi⁷¹. En conséquence, seule une minorité des 400 assistants pédagogiques parle la langue romani. L'ECRI croit comprendre la nécessité d'assurer le respect de l'exigence quant aux qualifications pédagogiques. Cependant, la valeur ajoutée de la maîtrise de la langue romani doit être reconnue et des modifications législatives devraient être introduites en conséquence.

91. En outre, les propositions de politique intitulées "la réforme Rom - le droit chemin" ("Romska Reforma - Správna Cesta"), qui ont été lancés en 2012 par le GRPC, proposent, au point 1.5.1 de leur exposé des motifs, de créer un lien plus strict entre les prestations sociales dont bénéficient les parents et le taux de

⁶⁹ Suivi statistique des conditions de vie de groupes de population sélectionnés 2010-2015.

⁷⁰ Les chiffres relatifs aux abandons scolaires montrent que 20 % des Roms âgés de 17 à 23 ans n'ont pas terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire (contre une moyenne nationale de 1 %) et que 95 % des Roms âgés de 18 à 22 ans ne sont pas allés au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire. Seuls 60 % de la population Rom ont achevé le cycle de l'enseignement primaire et 0,3 % a suivi un enseignement universitaire

⁷¹ Loi n° 248/2008 Coll. relative à l'éducation et à l'enseignement.

fréquentation scolaire de leurs enfants. L'ECRI comprend l'importance d'encourager la fréquentation scolaire. Toutefois, elle se demande comment une politique qui s'appuie principalement sur des sanctions pourrait réussir à promouvoir la fréquentation de l'école ou à améliorer les résultats scolaires, en l'absence de mesures concrètes pour régler les autres causes du taux élevé d'absentéisme des élèves roms (par exemple, les mauvaises conditions de logement dans les campements qui, tout en étant éloignés du centre-ville, manquent d'écoles et / ou de moyens de transport). En outre, selon les ONG, utiliser la menace de sanctions pour promouvoir la fréquentation scolaire irait à l'encontre de l'esprit de la NRIS lui-même. L'ECRI est donc heureuse d'apprendre par les autorités que le gouvernement actuel n'a pas l'intention de lier les prestations sociales au taux de fréquentation scolaire des élèves (bien que l'ECRI note toutefois que les propositions de la « réforme Rom – le droit chemin » continuent à figurer dans leur intégralité sur le site web du Ministère l'Intérieur).

92. L'accès limité des Roms à l'emploi constitue un autre facteur défavorable à leur intégration. L'accès insuffisant à l'éducation, qui conduit à un niveau de qualification plus faible des Roms, ne peut expliquer cette situation que partiellement⁷². Le taux de chômage élevé parmi les Roms découle aussi de l'aide à la recherche d'emploi de médiocre qualité fournie par les agences pour l'emploi, de programmes de formation professionnelle inadaptés aux chômeurs de longue durée comme les Roms et de la réticence des employeurs à engager des Roms malgré les subventions salariales prévues à l'embauche⁷³. Enfin, aucune mesure concrète n'a été prise pour lutter contre les discriminations multiples dont les femmes roms sont victimes sur le marché de l'emploi.
93. Par ailleurs, le niveau des prestations sociales attribuées aux familles nombreuses à faibles revenus, dont la plupart sont des Roms, n'incite pas les personnes concernées à prendre un emploi à bas salaire⁷⁴. Pour remédier à ce problème, un projet de loi qui devrait être approuvé en 2014 prévoit que pour continuer à toucher l'allocation de revenu minimum et les prestations sociales correspondantes, les bénéficiaires devront accepter un certain volume de travaux municipaux⁷⁵ (essentiellement des travaux publics d'entretien ou des projets de services attribués par les communes)⁷⁶. Etant donné que ces travaux seront associés au versement d'une allocation de revenu minimum, plusieurs ONG craignent que dans certaines régions, ces emplois soient confiés quasiment exclusivement à des Roms, ce qui conduira à maintenir des différences ethniques au niveau de l'emploi et non à aider les Roms à trouver leur place sur le marché de l'emploi. Cela étant, ces mesures sont soutenues par le GPRC, qui considère qu'elles contribuent à développer des habitudes de travail susceptibles de conduire à la re/insertion sur le marché de l'emploi et aussi à combattre le préjugé selon lequel les Roms seraient tous des « fainéants ».

⁷² 36% des demandeurs d'emploi Roms déclarent qu'ils ont été discriminés au cours des 12 derniers mois précédant enquête au moment de candidater. Cf. EU MIDIS Main Results Report, FRA, p 42.

⁷³ Dans le cadre des mesures d'aide, après une période initiale de versement de subventions publiques, le coût de l'emploi doit être pris en charge par l'employeur ; Messing, V. 2013 : paragraphe 4.7.

⁷⁴ Les salaires bruts pour les emplois à bas salaire sont de l'ordre de 400€. « L'allocation de revenu » varie de 61€ à 212€ par mois en fonction du nombre et de l'âge des personnes composant le foyer. Compte tenu du montant de l'allocation de revenu et des prestations supplémentaires correspondantes (repas gratuits pour les enfants à l'école, subventions pour les frais de déplacement scolaires, etc.) prendre un emploi à bas salaire est désavantageux pour les familles à faibles revenus.

⁷⁵ Ce programme pour l'emploi a été mis en place en 2004 pour améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi et les aider à conserver leurs habitudes de travail.

⁷⁶ Le montant de l'allocation de revenu devrait prochainement se réduire de 60,50 EUR par mois pour tout membre adulte d'un foyer en capacité de travailler refusant de participer à un programme d'activation organisé par une commune ou de travailler bénévolement pendant au moins 32 heures par mois.

94. L'absence d'accès régulier au microcrédit, qui n'est qu'irrégulièrement⁷⁷ proposé par quelques ONG pour les activités professionnelles indépendantes ou le logement est un autre facteur qui joue en défaveur de l'emploi. Les Roms empruntent de l'argent auprès de bailleurs privés à des taux d'intérêt déraisonnables, sont rapidement dans l'incapacité de rembourser leurs prêts et font alors l'objet d'une ordonnance d'exécution. Comme l'allocation de revenu minimum est constitutionnellement protégée contre les saisies, les emprunteurs roms préfèrent continuer à bénéficier de prestations sociales plutôt que de chercher un emploi décent dont le salaire serait immédiatement soumis à saisie pour rembourser leurs dettes.
95. Il apparaît donc que les politiques de la SNIR en faveur de l'emploi des Roms n'ont pas permis de remédier à ces « cercles vicieux », qui subsistent. A l'inverse, la création d'entreprises municipales, telles que celle du village de Spišský Hrhov dans l'Est de la Slovaquie, qui offrent des emplois aux Roms, souvent dans des métiers traditionnels, est un exemple de bonne pratique en matière de dispositifs d'incitation à l'emploi des Roms. L'ECRI invite les autorités à continuer à encourager ce type d'initiatives locales, qui vont dans le sens de la recommandation formulée dans la RPG n° 13, pour trouver, en consultation avec les Roms, des solutions de rechange aux formes disparues de commerce qu'ils pratiquaient traditionnellement.
96. L'ECRI note aussi avec intérêt qu'il est désormais possible d'adopter des « mesures d'ajustement » temporaires (mesures positives) pour combler les inégalités subies au motif de l'origine raciale ou ethnique ou de l'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, ce qui devrait créer de nouvelles possibilités d'intégration des Roms dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Comme la mise en œuvre de ces mesures reste à préciser, les autorités ont commandé une étude pour l'élaboration de lignes directrices correspondantes. Il va sans dire que l'existence de données en matière d'égalité contribuerait largement à concevoir des mesures positives dans des domaines où les inégalités sont plus grandes entre les groupes vulnérables et le reste de la population.
97. L'ECRI recommande qu'en application de la loi anti-discrimination, les autorités adoptent dès que possible un programme d'actions positives complet en faveur des Roms et modifient, si nécessaire, la législation pour stimuler leur emploi et celui des autres groupes particulièrement défavorisés. Il conviendrait de préparer ce programme en coopération avec les collectivités locales, les ONG et les représentants de la communauté rom.
98. S'agissant de l'accès au logement, l'ECRI note que la SNIR a pour objectif de réduire la proportion d'habitations de fortune ou illégales de 25 %⁷⁸. Selon une étude du PNUD, le logement est l'un des domaines dans lesquels les multiples inégalités subies par les Roms en Slovaquie ces 20 dernières années sont les plus manifestes⁷⁹. La situation du logement des Roms s'est détériorée récemment, avec la construction depuis 2008 de 14 murs en différents lieux pour isoler principalement des quartiers roms. Le dernier en date a été érigé en juin 2013 à Košice, deuxième ville du pays. La hauteur et la taille des murs varient, mais tous ont eu pour conséquence d'accroître la ségrégation entre les communautés roms, pauvres, et les quartiers plus aisés. Par ailleurs, plusieurs

⁷⁷ Par exemple, les comptes épargne-logement pour les ménages à faibles revenus d'ETP Slovaquie.

⁷⁸ SNIR : 37.

⁷⁹ PNUD 2012. Une étude plus récente du PNUD, publiée en 2014, indique que seuls 46 % de la population Rom vivent au milieu de non-Roms, alors que les autres vivent dans des campements dont 17 % sont complètement isolés et éloignés des zones urbaines.

manifestations anti-Roms (11 entre 2010 et 2012⁸⁰) ont été organisées pour s'opposer à l'intégration de campements roms dans des « zones urbaines » habitées par des non-Roms⁸¹. L'ECRI considère que ces épisodes doivent être fermement condamnés. Ils doivent néanmoins être compris comme étant des illustrations extrêmes d'une population frustrée temps que la question des Roms ne sera pas réellement traitée au fond par les autorités.

99. L'ECRI a pu se rendre compte sur place des très mauvaises conditions de logement et sanitaires des campements roms installés à proximité du village de Moldava nad Bodvou. A l'inverse, dans le village proche de Kecervec, elle a pu apprécier les effets positifs de la déségrégation résidentielle sur d'autres domaines de l'intégration des Roms, tels que l'éducation ou le travail social⁸². Elle a aussi été informée de l'élaboration en cours d'une nouvelle loi de la construction, qui prend aussi en considération le problème de l'accès à un logement décent. L'objectif des autorités est de remédier aux problèmes juridiques qui empêchent la régularisation de la plupart des logements des Roms. Ce projet de loi impose aux communes d'actualiser ou d'adopter un « plan d'occupation des sols » et d'y intégrer les campements de Roms existants dans la catégorie des zones destinées aux « groupes d'habitants marginalisés » à l'intérieur des zones urbaines. A cet égard, la municipalité devra adopter un schéma clair pour le futur (développement des campements, y compris la légalisation des différents bâtiments ou la réinstallation/le transfert optionnels et la fermeture consécutive du campement d'origine).
100. Les autorités considèrent que pour commencer, les communes doivent définir un aménagement adapté de leur territoire. Elles ne recevront des fonds pour construire des campements légaux et, au besoin, exproprier des terrains privés qu'après avoir adopté un plan d'occupation des sols. Toutefois, les ONG craignent qu'en l'absence d'autres mesures (infrastructures de transport adaptées, services collectifs, etc.), cette loi risque, au mieux, de déplacer des campements marginalisés et, au pire, de permettre une démolition massive de campements illégaux.
101. L'ECRI recommande aux autorités de suivre une approche intégrée du problème du logement des Roms, allant au-delà de simples aspects d'aménagement urbain. Il conviendrait notamment de prévoir des infrastructures nécessaires pour faciliter l'accès à l'emploi et l'éducation, ainsi que la participation à des activités communautaires ; d'aider les Roms à enregistrer leur logement au cadastre à chaque fois que cela est possible ; de formaliser les baux immobiliers ou de faciliter l'achat de terrains auprès de propriétaires privés ; et de veiller à ce que les Roms prennent part au processus de décision concernant la création et l'attribution des logements.
102. Les écarts en matière d'éducation et d'emploi, associés aux mauvaises conditions de logement dans la plupart des campements de Roms⁸³, conduisent aussi au mauvais état de santé de la population rom, qui s'explique par un accès limité à l'assurance maladie, un faible taux de vaccination des enfants, un accès difficile aux services médicaux et le coût élevé des soins de santé. Le gouvernement slovaque a adopté, dès 2008, un programme d'aide à l'accès aux

⁸⁰ CEDR, Fondation Milana Šimecka et Centre de recherche sur l'ethnicité et la culture (CVEK) (2013): 9, § 28.

⁸¹ Pour le contenu des discours prononcés par les collectivités locales lors de ces manifestations, s'adresser au Centre national slovaque des droits de l'homme 2012: 106-107.

⁸² Kecervec est l'un des rares communes où le travail social et les activités communautaires sont organisés principalement par les Roms eux-mêmes qui vivent dans le village.

⁸³ Selon l'atlas 2014 des communautés roms de Slovaquie, seuls 32 % des logements roms sont raccordés à l'assainissement, alors que 11 % n'ont pas accès à l'eau courante.

soins pour les communautés défavorisées en Slovaquie 2008-2015⁸⁴, qui comprend différentes activités de sensibilisation à la santé (vaccination, mesures de contrôle des naissances, droits des patients et assurance). Ce programme a été mis en œuvre avec succès dans les campements de Roms par des travailleurs sociaux, qui ont servi de médiateurs de santé entre les communautés roms et les hôpitaux locaux. Malgré le nombre insuffisant de travailleurs sociaux employés⁸⁵, le programme a permis une augmentation du nombre de vaccinations et de contrôles préventifs dans les régions de Banská Bystrica, Košice et Prešov. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que ce programme, interrompu en 2012 en raison de restrictions budgétaires, a repris et devrait être élargi.

103. L'ECRI prend acte du fait que la SNIR prévoit des mesures pour améliorer la situation particulièrement vulnérable des femmes roms, en ce qui concerne aussi les droits en matière de procréation. A la suite des trois arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Slovaquie pour violation de la CEDH dans trois affaires concernant la stérilisation forcée de jeunes femmes roms dans des hôpitaux publics aux alentours de l'an 2000⁸⁶, il a été adopté un décret, qui définit une procédure claire d'obtention d'un consentement éclairé avant la stérilisation. Cependant, des ONG ont signalé des carences dans l'application de cette procédure⁸⁷. Dans ce contexte, l'ECRI préconise d'élargir le programme des médiateurs de santé roms, mentionné au paragraphe 102, dans le cadre de la prochaine phase 2014-2020 de la SNIR et d'embaucher des médiateurs roms dans les services de gynécologie et d'obstétrique des hôpitaux souvent fréquentés par les femmes roms.

- **Minorité hongroise**

104. Les personnes d'origine hongroise, qui représentent 8,5 % de la population nationale, constituent la minorité nationale la plus importante de Slovaquie. Cette minorité ne fait pas l'objet de politiques d'intégration particulières. Comme indiqué dans une autre partie du présent rapport, les discours politiques hostiles aux minorités sont toujours un problème. En comparaison à la minorité rom, les habitants d'origine hongroise sont mieux représentés, en particulier au niveau local, par deux partis politiques, dont l'un a réussi à dépasser le seuil de 5 % de voix nécessaire pour pouvoir siéger au parlement. L'ECRI considère que la participation active à la vie publique, y compris par le biais d'une représentation politique, est une condition préalable essentielle à l'intégration⁸⁸.

- **Réfugiés et demandeurs d'asile**

105. Ces 20 dernières années, seuls 618 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié et 518 le statut conféré par la protection subsidiaire⁸⁹. Une étude financée par le HCR a montré que le principal frein à l'intégration résidait dans la pénurie de logements locatifs abordables pour les groupes à faibles revenus, dont l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale (en l'occurrence, les

⁸⁴ Gouvernement de la République slovaque 2008, rapport soumis par les autorités à l'ECRI:17.

⁸⁵ 30 travailleurs sociaux de terrain pour 160 000 habitants roms, selon l'ENAR 2012: 26.

⁸⁶ K.H. et autres c. Slovaquie, 28 avril 2009 n°32881/04, V.C. c. Slovaquie, 8 novembre 2011 n°18968/07 et N.B. c. Slovaquie, 12 juin 2012 n°15966/04.

⁸⁷ Lajčáková, J. 2013: page 71 et commentaires écrits de CDCDH-PBRS au CERD : page. 15.

⁸⁸ Pour des informations sur les mesures législatives et pratiques mises en œuvre pour protéger les minorités nationales, voir ACFC 2010 et FCNM, rapport étatique 2014.

⁸⁹ Données de l'Office des migrations du Ministère de l'Intérieur. Les données du HCR montrent qu'entre 1992 et 2012, 669 personnes ont bénéficié d'une protection internationale, dont 214 ont acquis la nationalité. Concernant le statut conféré par la protection subsidiaire, se reporter à la Directive [2004/83/CE](#) du Conseil de l'UE.

réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Elle a par ailleurs mis en évidence des obstacles spécifiques à l'intégration des bénéficiaires de la protection subsidiaire, à savoir l'exclusion sociale et l'absence d'un programme d'intégration qui reconnaîtrait les certificats scolaires et professionnels délivrés à l'étranger et comprendrait des cours de slovaque gratuits ainsi qu'une aide financière à l'installation non renouvelable.

106. L'ECRI recommande aux autorités de favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire en mettant en œuvre un programme d'intégration financé par l'Etat leur garantissant des droits minimaux, comme l'accès gratuit à des cours de slovaque, la reconnaissance des diplômes scolaires et professionnels obtenus à l'étranger et l'ensemble des autres services sociaux fournis aux réfugiés.

107. Depuis mai 2013, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire résidant légalement en Slovaquie depuis cinq ans peuvent demander un permis de séjour de longue durée, qui est un type de permis de séjour permanent délivré pour une durée indéterminée. Tout comme les réfugiés et les demandeurs d'asile, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont désormais plus tenus d'obtenir un permis de travail pour pouvoir entrer sur le marché du travail. Par ailleurs, ces trois catégories ont toutes obtenu le statut de « demandeurs d'emplois défavorisés » en application de la loi sur les services de l'emploi, qui permet aux ressortissants étrangers de bénéficier d'actions spécifiques pour l'emploi. L'ECRI note avec satisfaction cette amélioration des dispositions législatives.

108. En revanche, aux termes de la loi sur l'asile, un demandeur d'asile n'est autorisé à travailler que si une décision finale concernant sa demande n'a pas été rendue dans un délai d'un an suivant l'ouverture de la procédure d'asile. Dans son quatrième rapport, l'ECRI a recommandé d'écourter ce délai, tandis que le HCR a demandé qu'il soit ramené à six mois.

109. L'ECRI renouvelle sa recommandation de prendre des mesures visant à permettre aux demandeurs d'asile de travailler en Slovaquie avant l'expiration du délai actuellement en vigueur d'un an à compter du début de la procédure d'asile.

- **Autres non-ressortissants**

110. En juin 2013, les étrangers résidant légalement en Slovaquie atteignaient le nombre de 68 405 personnes, principalement originaires de la République tchèque, de Hongrie, de Pologne et d'Ukraine, mais aussi de Serbie, de la Fédération de Russie et de quelques pays asiatiques⁹⁰. Leur nombre n'a cessé d'augmenter, passant d'environ 20 000 en 2004 pour atteindre un pic plus de 70 000 en 2011. Ils représentent néanmoins moins de 2 % de la population totale et résident pour la plupart dans la région de Bratislava. Selon les estimations, le nombre d'immigrés en situation irrégulière serait compris entre 20 000 et 30 000 personnes. Leur présence n'est plus exclusivement liée au transit Est-Ouest via la frontière extérieure à l'espace Schengen avec l'Ukraine. En effet, une fois entrés dans le pays, ils sont de plus en plus nombreux à y rester comme travailleurs en situation irrégulière⁹¹.

111. Deux documents d'orientation – la Politique de la Slovaquie en matière d'intégration⁹² et la Politique de la Slovaquie en matière de migration, démarche

⁹⁰ Office de la police des frontières et des étrangers, ministère de l'Intérieur.

⁹¹ Mrlianova, Ulrichova, et Zollerova, 2011.

⁹² Résolution n° 45 du 29 janvier 2014.

jusqu'en 2020⁹³ – énoncent des lignes directrices sur l'intégration des non-ressortissants. Ces documents sont toutefois de nature très générale et se limitent à reprendre les principales normes et politiques de l'UE⁹⁴ plutôt que de proposer des mesures d'intégration spécifiques pour le pays. Par exemple, même s'ils définissent des objectifs pertinents (comme l'accès des étrangers aux soins de santé et à la sécurité sociale, l'harmonisation progressive de leur statut juridique avec celui des ressortissants slovaques, la mise en place d'un mécanisme global pour vérifier le respect des indicateurs d'intégration des migrants et la participation de membres d'associations et de communautés de migrants au processus d'intégration), ils ne précisent pas comment atteindre ces objectifs dans la pratique. Les autorités ont informé l'ECRI que des mesures visant à la réalisation d'objectifs précis d'intégration des non-ressortissants ont été examinées avec des groupes concernés et seront décrites par les ministères compétents dans des plans d'action détaillés. Une autre critique à l'égard des politiques d'intégration des non-ressortissants concerne l'absence d'un système de suivi clair capable de mesurer le degré d'intégration atteint, le recours excessif à des actions d'ONG et l'absence de communication et de coordination entre les autorités en charge de leur mise en œuvre⁹⁵.

112. Concernant les résultats des politiques, une récente étude publiée par l'OIM (déjà mentionnée dans la partie Violence raciste, homophobe et transphobe) révèle que 56 % des immigrés interrogés se sentent pleinement ou partiellement acceptés en Slovaquie (ce chiffre n'était que de 32 % dans la communauté asiatique). Seuls 46 % des personnes ayant répondu estimaient avoir les mêmes droits que les ressortissants slovaques, ce qui contredit les conclusions d'une autre étude récente⁹⁶, selon laquelle l'un des principaux objectifs de la politique d'intégration des étrangers – l'harmonisation progressive du statut juridique des étrangers vivant en Slovaquie avec celui des ressortissants slovaques – serait en voie d'être atteint. Selon cette deuxième étude, un autre objectif des politiques d'intégration aurait été réalisé, à savoir celui de l'accès des immigrés aux soins de santé et à la sécurité sociale. En revanche, la même étude indique que les ressortissants de pays non-membres de l'UE auraient toujours du mal à avoir véritablement accès aux prestations sociales garanties par la loi.
113. D'une manière générale, l'étude de l'OIM montre que moins de 38 % des immigrés interrogés considéraient avoir les mêmes possibilités que les ressortissants slovaques. Selon les immigrés, les principaux facteurs d'inégalité sont liés à leur pays d'origine, au type de permis de séjour dont ils bénéficient, à leur maîtrise du slovaque et à leur religion. A ce sujet, l'ECRI rappelle sa position maintes fois répétée selon laquelle la lutte contre la discrimination devrait être un élément central de toute politique d'intégration.
114. Une autre conclusion inquiétante de l'étude de l'OIM concerne le fait que l'action de la police ne met pas l'accent sur la protection des migrants en tant que bénéficiaires de services, mais au contraire sur leur poursuite en tant qu'auteurs d'infractions. C'est ce qui a incité l'OIM à recommander la création d'une structure civile chargée du premier contact avec les migrants, qui remplacerait la police des étrangers dans les procédures d'octroi des permis de résidence.
115. L'ECRI recommande aux autorités de compléter, dans les meilleurs délais, les principes énoncés dans la Politique de la République slovaque en matière d'intégration et dans la Politique de la République slovaque en matière de

⁹³ Résolution n° 574 du 31 août 2011.

⁹⁴ Traité sur l'Union européenne, Pacte européen sur l'immigration et l'asile, Programme de Stockholm Programme et Approche globale de la question des migrations.

⁹⁵ Chudžíková, A. 2011.

⁹⁶ Point de contact national du Réseau européen des migrations en Slovaquie 2013.

migration, démarche jusqu'en 2020, avec des mesures spécifiques destinées à produire des résultats tangibles au niveau de l'intégration des non-ressortissants.

II. Questions concernant spécifiquement la Slovaquie

1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

- Fonctionnement du Centre national slovaque des Droits de l'Homme

116. La première recommandation invitait les autorités à renforcer le rôle du Centre national slovaque des droits de l'homme (le Centre) en tant qu'organe de lutte contre la discrimination en veillant à ce qu'il soit indépendant et à ce qu'il bénéficie de suffisamment de ressources pour ses activités, en particulier pour représenter les victimes de discrimination devant les tribunaux. Dans ses conclusions de 2012 sur la mise en œuvre de cette recommandation, l'ECRI a fait observer qu'aucun de ces deux objectifs ne pouvait être considéré atteint. Concernant la question de l'indépendance, l'ECRI renvoie à la sous-partie relative aux autorités indépendantes.
117. Le rapport analytique sur le fonctionnement et le statut du Centre, publié par le gouvernement en juin 2011⁹⁷, a confirmé plusieurs défaillances au niveau du fonctionnement du Centre, dont : un manque de clarté s'agissant de l'obligation d'accorder une aide juridique, un manque d'expertise pour vérifier la mise en œuvre de la législation anti-discrimination dans le respect des droits de l'homme, une influence politique indue, un manque de visibilité et de personnel pour atteindre les objectifs fixés, une utilisation abusive des fonds publics et l'incapacité de la direction du Centre et de ses organes de surveillance à remédier aux défaillances précitées.
118. Le directeur du Centre a indiqué à l'ECRI que le fonctionnement de l'institution avait été rationalisé comme il était recommandé dans le rapport. Il regrette toutefois que les ressources financières et humaines allouées au Centre n'aient cessé de diminuer au cours des années, ce qui compromet la capacité du Centre à remplir sa fonction. Plusieurs ONG ont expliqué qu'en raison de la situation actuelle, il n'existe pas dans la pratique d'institution de lutte contre la discrimination en Slovaquie, ce qui a des répercussions majeures sur l'application effective de la législation anti-discrimination.
119. L'ECRI a été informée qu'un projet de réforme du Centre était examiné par la Commission gouvernementale des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Deux options sont envisagées, à savoir, soit maintenir en place un office pour l'égalité mais en lui accordant plus de compétences en matière de lutte contre la discrimination, soit créer une institution de défense des droits de l'homme générale, dont l'une des missions consisterait à lutter contre la discrimination. Dans le premier cas, le Centre conserverait les compétences stratégiques d'un organisme de lutte contre la discrimination et certaines de ses autres compétences seraient transférées au bureau de l'Ombudsman. Toutefois, les autorités ont insisté sur le fait qu'une décision n'a pas encore été prise et qu'une réforme supposerait dans tous les cas des modifications au niveau de la loi anti-discrimination et des statuts du Centre et de l'Ombudsman. Un groupe de travail composé d'experts du ministère des Affaires étrangères et européennes et du ministère de la Justice a été créé en vue de rédiger les modifications de la loi sur le Centre.
120. L'ECRI recommande aux autorités d'achever sans attendre la réforme du Centre national slovaque des Droits de l'Homme en tenant compte des conclusions de la

⁹⁷ Debrecéniovà, J. 2011.

récente évaluation de son efficacité. Que les autorités décident de maintenir un organisme de promotion de l'égalité ou de créer une institution de défense des droits de l'homme générale (chargée, entre autres, de lutter contre la discrimination), l'institution reformée devra être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir remplir, efficacement et en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par la loi anti-discrimination.

- **Moyens capacitaires du Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms**

121. La deuxième recommandation concernait le Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms (GPRC). Premièrement, l'ECRI a recommandé aux autorités de renforcer la capacité du GPRC à gérer les fonds alloués à des projets de développement pour les Roms en augmentant ses ressources humaines et financières. Deuxièmement, la recommandation a souligné l'importance de mener de vastes consultations auprès des chefs des communautés roms et de vérifier régulièrement l'état d'avancement des projets.
122. Dans ses conclusions de 2012 relatives à la mise en œuvre de la recommandation, l'ECRI a fait remarquer qu'aucun des deux objectifs ne pouvait être considéré atteint (augmentation des ressources humaines et financières du Plénipotentiaire et consultation des Roms). Le Plénipotentiaire disposait toujours de ressources humaines insuffisantes (en particulier après une réduction du nombre d'employés, qui est tombé de 28 à 20 en avril 2012), son budget n'avait pas été communiqué à l'ECRI et aucune mesure n'avait été prise pour consulter les chefs des communautés roms. En juin 2012, le Plénipotentiaire a été rattaché au ministère de l'Intérieur.
123. Par ailleurs, selon certaines ONG⁹⁸, le fait que le Chef du Plénipotentiaire soit aussi député (premier Rom à avoir été élu député) ne lui laisse pas suffisamment de temps pour remplir ses fonctions et, parallèlement, poursuivre ses propres activités politiques. Qui plus est, le Plénipotentiaire n'a pas de pouvoir sur les fonds stratégiques alloués à l'intégration des communautés roms, qui restent sous le contrôle exclusif des ministères. Il semble donc être un organe consultatif, privé des compétences nécessaires pour guider et coordonner la mise en œuvre des politiques d'intégration des Roms. Concernant la consultation des ONG et le contrôle, l'ECRI renvoie à la partie sur l'intégration.
124. L'ECRI renouvelle sa recommandation aux autorités de faire mieux connaître le Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms (GPRC) et de renforcer ses pouvoirs afin que les questions relatives aux Roms restent une priorité horizontale. Il conviendrait en particulier d'augmenter les ressources humaines et financières du Plénipotentiaire. Ce dernier devrait gérer directement certains des fonds attribués à l'intégration des Roms et devrait jouir de pouvoirs de décision étendus dans son domaine de compétence.

- **Ségrégation dans l'Éducation des enfants roms**

125. Dans sa troisième recommandation, l'ECRI invitait les autorités à lutter contre la ségrégation de fait des enfants roms dans l'éducation en prévoyant des mesures d'incitation financières et non financières aux fins de la déségrégation des écoles. Comme indiqué dans les conclusions de l'ECRI en 2012, ces mesures n'ont pas été adoptées et la ségrégation des écoles semble rester de mise en Slovaquie.

⁹⁸ Lajčáková, J. 2013.

126. Malgré l'interdiction de la ségrégation ethnique garantie par la loi anti-discrimination et la loi sur les écoles⁹⁹, la ségrégation de fait reste une pratique courante. Par exemple, en août 2013, l'Ombudsman a exprimé ses inquiétudes liées au maintien de classes séparées pour les Roms dans les écoles slovaques. Par ailleurs, les autorités ont admis que 30 % des élèves roms fréquentent des écoles spécialisées pour les enfants handicapés mentaux¹⁰⁰. Les élèves roms sont aussi surreprésentés dans les écoles spécialisées pour les enfants atteints d'un handicap physique (entre 60 % et 85 %). Cette situation fait souvent suite à un mauvais diagnostic et à des subventions publiques qui incitent les directeurs d'écoles et les parents roms à inscrire les enfants dans des écoles spécialisées. Pour y remédier, les élèves roms sont, dans de nombreux cas, inscrits en première année d'école primaire afin que leurs besoins éducatifs puissent être comblés avant qu'ils n'intègrent une classe ordinaire. Toutefois, la composition des classes reste, la plupart du temps, la même jusqu'à la fin du cycle, ce qui conduit à une ségrégation.
127. L'ECRI considère qu'au vu des différences de qualité entre le système éducatif ordinaire et l'enseignement dispensé dans les écoles ou classes spécialisées, un placement injustifié dans ce type d'écoles compromet gravement le futur parcours scolaire des enfants roms et leurs chances de trouver un emploi. Elle renvoie aussi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰¹, qui a conclu que le placement injustifié d'enfants d'origine rom dans des « écoles spécialisées » destinées à des élèves souffrant de troubles de l'apprentissage ou dans des classes réservées aux Roms avait des répercussions disproportionnées sur la communauté rom dans son ensemble, ce qui est contraire à l'article 14 (interdiction de discrimination) et à l'article 2 du Protocole (droit à l'instruction). Dans un rapport spécial transmis au parlement, l'Ombudsman a recommandé un certain nombre de mesures visant à combattre la ségrégation des élèves roms dans les établissements scolaires.
128. L'arrêt rendu le 30 octobre 2012 par le tribunal régional de Prešov dans une affaire de ségrégation d'un élève d'origine rom dans une école primaire de Šarišské Michaľany représente un développement positif. Le tribunal a considéré qu'en plaçant des enfants d'origine rom dans des classes séparées, l'école avait enfreint le principe de l'égalité de traitement et fait subir une discrimination à des enfants roms au motif de leur origine ethnique¹⁰². Cette affaire a été introduite par le Centre pour les droits civils et les droits de l'homme, qui est l'une des rares ONG à engager des procédures judiciaires dans l'intérêt général.
129. Les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'elles ont conscience de ce problème qui persiste malgré toutes les mesures juridiques et pratiques prises à ce jour. La question a été examinée dans le contexte de la prochaine phase de la SNIR dans l'optique d'affecter suffisamment de fonds aux programmes de lutte contre la ségrégation des Roms à l'école. En particulier, les autorités considèrent qu'il « est nécessaire d'améliorer la qualité du diagnostic préalable à un placement dans une école spécialisée »¹⁰³.

⁹⁹ Le ministère de l'Éducation a publié un règlement intérieur interdisant la ségrégation, qui est définie comme « la séparation des autres élèves ou l'exclusion spatiale, organisationnelle, physique ou symbolique des élèves roms au motif de leur origine ethnique (souvent combinée à des désavantages sociaux) ».

¹⁰⁰ ACFC 2014: 27.

¹⁰¹ D.H. et autres c. la République tchèque, 13 novembre 2007 (Grande Chambre), Sampanis et autres c. Grèce, 5 juin 2008 et Orsus et autres c. Croatie, 16 mars 2010 (Grande Chambre).

¹⁰² Quatre autres affaires, plus récentes, concernant la violation du principe de l'égalité de traitement à l'encontre de personnes d'origine rom sont en instance devant le tribunal de district de Spišská Nová Ves District Court.

¹⁰³ ACFC 2014: 27.

130. L'ECRI recommande aux autorités de surveiller encore plus attentivement le système de placement des élèves roms dans des écoles spécialisées, de veiller à ce que l'évaluation des besoins spéciaux serve à concevoir des programmes particuliers dans le cadre du système éducatif ordinaire plutôt qu'à placer des élèves dans des écoles spécialisées, d'informer dûment les parents roms des spécificités d'une inscription en école spécialisée et d'instaurer une obligation stricte pour les écoles d'éliminer la ségrégation dans le système éducatif tout en apportant une aide efficace aux écoles et aux enseignants afin que cet objectif puisse être atteint.

131. L'ECRI considère que l'un des meilleurs moyens de lutter contre la ségrégation des Roms à l'école primaire et d'éviter leur placement dans des écoles spécialisées consiste à faciliter l'accès des enfants roms de trois à six ans à l'enseignement préscolaire. Aussi, elle note avec intérêt que le GPRC mène, en coopération avec la Banque mondiale, un projet pilote dans le cadre duquel il apporte son soutien à 315 mères de 525 enfants scolarisés dans les maternelles de 21 communes du pays. Cela étant, l'ECRI estime qu'il faut plus qu'un projet pilote pour garantir l'accès à l'enseignement préscolaire de l'ensemble des enfants roms âgés de trois à six ans. Il conviendrait, en particulier, de sensibiliser les familles roms au fait que l'enseignement préscolaire contribue à prévenir la ségrégation à l'école primaire.

132. L'ECRI recommande aux autorités de faciliter l'accès à l'enseignement préscolaire de l'ensemble des enfants roms, d'apporter un soutien aux parents roms afin qu'ils aient les moyens d'inscrire leurs enfants dans les établissements préscolaires et de concevoir des mesures favorables à un environnement inclusif dans ces établissements.

2. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT

- Données

133. Il n'existe pas de données détaillées sur les personnes LGBT en Slovaquie, compte tenu du fait que l'article 8 de la Loi sur les données à caractère personnel interdit le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sans le consentement de la personne concernée. Selon les autorités, cette interdiction vaut aussi pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

134. La Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre indique que des données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peuvent être collectées si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes. Il est évident que sans informations sur les formes de discrimination ou d'intolérance subies par les personnes LGBT, il est impossible de disposer d'une base solide pour élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à lutter contre ce type d'actes.

135. L'ECRI encourage les autorités à mener des recherches et à collecter des données sur les personnes LGBT en Slovaquie et sur les actes de discrimination et d'intolérance dont elles sont victimes, tout en veillant au respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et de déclaration volontaire par les personnes de leur appartenance à un groupe donné.

- Aspects législatifs

136. Concernant le droit pénal, l'ECRI renvoie à la partie relative à la législation. Dans le domaine du droit de la famille, à l'exception du mariage qui peut être établi

seulement entre deux personnes de sexe opposé, la législation ne reconnaît pas les partenariats enregistrés ni les autres formes officialisées de relations¹⁰⁴. En août 2012, le parti d'opposition de la liberté et de la solidarité a déposé un projet de loi sur les partenariats enregistrés pour les couples de même sexe, qui a été rejeté par une majorité écrasante des députés. Si ce projet de loi avait été approuvé, les couples de même sexe auraient eu des droits similaires (sauf en matière d'adoption) et les mêmes obligations que les couples mariés, y compris en matière de pensions alimentaires, d'héritage, d'accès aux données médicales et de droit à une pension de veuf / veuve. L'ECRI tient à rappeler le paragraphe 25 de la Recommandation précitée CM / Rec (2010) 5, qui indique que les États devraient envisager la possibilité d'accorder aux couples de même sexe les moyens, juridiques ou autres, pour répondre aux problèmes pratiques de leur quotidien.

137. Certaines dispositions législatives relatives aux personnes transgenres posent problème, telles que celles concernant le changement de nom et le changement de numéro d'identification personnel. En effet, en Slovaquie, ce numéro indique le sexe de la personne. En principe, ce type de changement est effectué par le ministère de l'Intérieur sur la base d'une déclaration écrite de la personne concernée et/ou de son représentant légal et sur présentation d'un certificat médical attestant que la personne en question a changé de sexe (en slovaque, le mot utilisé pour « sexe » est aussi employé pour « genre »)¹⁰⁵. La législation ne donne aucune précision sur les conditions médicales requises pour considérer qu'il y a changement de sexe. Un grand nombre de médecins interprètent ces conditions de manière stricte et, pour délivrer un certificat, exigent la preuve d'un changement définitif des organes reproducteurs ou un diagnostic d'infertilité permanente de la personne concernée. Le manque de clarté des dispositions relatives au changement de nom et de numéro d'identification personnel dans le registre d'état civil pourrait donc empêcher les personnes transgenres d'obtenir des documents d'identité appropriés¹⁰⁶.
138. L'ECRI estime qu'il est urgent de combler ce vide juridique, sans que cela conduise obligatoirement à exiger impérativement la preuve d'une stérilité permanente ou la réalisation d'opérations qui entraînent inévitablement la stérilité, avant de pouvoir procéder à un changement de nom et de numéro d'identification. L'ECRI est certes consciente du fait que les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans ce domaine¹⁰⁷, mais fait observer néanmoins que le droit de nombreux pays n'impose pas une stérilisation préalablement à un changement de nom ou de marqueur de genre.

- **Droit d'asile**

139. La loi sur l'asile reprend quasiment littéralement les dispositions de la Directive 2004/83/EC du Conseil de l'UE sur les critères d'attribution du statut de réfugié,

¹⁰⁴ Selon un amendement adopté par le Parlement en juin 2014, la phrase suivante est ajoutée à l'article 41 de la Constitution « le mariage est une union exclusivement entre l'homme et la femme. La République slovaque protège pleinement le mariage et fournit tous les moyens pour assurer son bien-être ».

¹⁰⁵ La loi régissant le changement de nom et de numéro d'identification personnel contient plusieurs dispositions concernant la modification du nom des personnes en cours de changement de sexe et des personnes ayant déjà changé de sexe : dans le premier cas, le bureau municipal autorise l'utilisation d'un nom neutre sur la base d'une déclaration écrite de la personne concernée et d'un certificat médical (loi n° 300/1993 Coll.).

¹⁰⁶ Se reporter à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire L. c. Lituanie, 11 septembre 2007 n° 27527/03.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, paragraphes 70 et 71 de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Van Kück c. Allemagne du 12 juin 2003, n° 35968/97.

en vertu desquelles les demandeurs d'asile qui fuient les persécutions au motif de leur orientation sexuelle peuvent obtenir l'asile.

- **Autorités indépendantes**

140. Le Centre, qui est chargé de vérifier la mise en œuvre de la loi, devrait se préoccuper de la discrimination aux motifs de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, dans la mesure où la loi intègre cette forme de discrimination à la discrimination fondée sur le genre. Concernant les activités du Centre dans ce domaine, l'ECRI renvoie à la sous-partie relative au discours de haine visant l'orientation sexuelle / l'identité de genre.

- **Accès à l'emploi et à la santé**

141. Il ressort d'une récente étude de la FRA que la grande majorité des personnes LGBT vivant en Slovaquie évitent de dévoiler leur orientation sexuelle sur leur lieu de travail. En outre, 19 % des personnes interrogées ont expliqué qu'elles se sentent victimes de discrimination au motif de leur orientation sexuelle. Les personnes transgenres sont, bien évidemment, encore plus exposées au harcèlement et à la discrimination au travail du fait de l'expression de leur genre. Cette étude a aussi permis de prendre la mesure des actes de discrimination que les personnes LGBT subissent dans d'autres domaines que l'emploi, à savoir dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et des services sociaux ainsi que dans l'accès aux biens et services publics. 33% des personnes ayant répondu en Slovaquie ont indiqué qu'elles considéraient avoir été personnellement victimes de discriminations au cours des douze derniers mois (c'est-à-dire en 2012) parce qu'elles sont LGBT.

142. Dans le domaine de la santé, l'ECRI a été informée d'un accès insuffisant aux traitements de conversion sexuelle, alors que la loi l'exige pour pouvoir changer de nom et de numéro d'identification personnel. Cette situation tient essentiellement au fait que certains médecins sont opposés à la conversion sexuelle ou ne souhaitent tout simplement pas apporter leur aide. Par ailleurs, faute de services médicaux spécialisés, les médecins envoient leurs patients souhaitant se faire opérer à l'étranger ou dans des cliniques privées pour y suivre d'autres traitements. Qui plus est, en Slovaquie, le diagnostic psychiatrique de « transsexualisme », exigé avant qu'une personne puisse changer de nom et de numéro d'identification, entre toujours dans la catégorie des troubles mentaux et du comportement. Le régime public d'assurance maladie ne rembourse le traitement de changement de sexe que sur la base d'un tel diagnostic psychiatrique, ce qui n'est pas acceptable pour tout le monde. Ces faits, combinés aux aspects législatifs mentionnés aux paragraphes 137 et 138, rendent l'accès des personnes transgenres à la santé particulièrement difficile.

143. L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que le traitement des transitions sexuelles, exigées par la loi pour pouvoir changer de nom et d'identifiant de genre sur les documents officiels, soient rendues accessibles aux personnes transgenres vivant en Slovaquie et que leur coût soit remboursé par les régimes publics d'assurance maladie.

- **Education et sensibilisation**

144. L'étude de la FRA précitée révèle que sur 10 personnes interrogées en Slovaquie, 9 n'ont que très rarement vus des mesures prises par les autorités pour encourager le respect des droits de l'homme des personnes LGBT. Toutefois, en juillet 2012, la Commission gouvernementale des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité entre les femmes et les hommes a décidé de créer un comité chargé des questions relatives aux LGBT. Cette décision, unanime, a été prise à la suite de l'initiative de neuf ONG différentes de

promouvoir une politique visant à apporter des améliorations dans ce domaine. La création de ce comité et la définition de ses missions ont été confiées au ministère des Affaires étrangères. Le comité s'est réuni à plusieurs reprises, même si une partie de l'opinion publique a vivement critiqué le fait d'inscrire les questions relatives aux LGBT parmi les priorités du gouvernement en matière de droits de l'homme.

145. L'ECRI espère que ce comité servira de cadre à l'examen des problèmes des personnes LGBT qui ont été identifiés dans le présent rapport, tels que les propos haineux et les normes juridiques et médicales peu claires concernant la conversion sexuelle, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions éducatives et de sensibilisation concrètes en faveur des personnes LGBT.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités slovaques une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées sur les incidents relevant du discours de haine, dans lequel seraient consignées les motivations spécifiques ainsi que les suites données à ces affaires par le système judiciaire, et de mettre ces données à la disposition du public.
- L'ECRI recommande aux autorités d'engager sans attendre une réforme du Centre national slovaque des Droits de l'Homme en tenant compte des conclusions de la récente évaluation de son efficacité. Que les autorités décident de maintenir un organisme de promotion de l'égalité ou de créer une institution de défense des droits de l'homme générale (chargée, entre autres, de lutter contre la discrimination), l'institution réformée devra être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir remplir, efficacement et en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par la loi anti-discrimination.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§2) L'ECRI recommande une fois encore à la Slovaquie de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. (§7) L'ECRI recommande que, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, les autorités veillent à ce que la nationalité figure parmi les caractéristiques des victimes potentielles de comportements racistes et de discrimination raciale susceptibles d'être sanctionnés en vertu du Code pénal.
3. (§8) L'ECRI recommande également de modifier le droit pénal afin que celui-ci sanctionne, lorsqu'elle est intentionnelle, l'incitation publique à la discrimination et les injures publiques à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, conformément au paragraphe 18, alinéas b et c de sa Recommandation de politique générale n° 7.
4. (§10) L'ECRI recommande aux autorités slovaques d'introduire dans le Code pénal une disposition prévoyant expressément qu'une motivation fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale/ethnique constitue une circonstance aggravante pour l'ensemble des infractions, conformément au paragraphe 21 de sa Recommandation de politique générale n° 7.
5. (§13) L'ECRI recommande aux autorités d'introduire dans le Code pénal des dispositions érigeant en infractions la diffamation et les menaces, ainsi que l'incitation publique à la violence et à la haine à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur langue, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, paragraphe 18, alinéas a, b et c.
6. (§16) L'ECRI recommande aux autorités d'introduire dans le Code pénal des dispositions érigeant en infractions la diffusion, la production ou le stockage de contenus racistes à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur langue, ainsi que la création et la direction d'un groupement qui promeut le racisme à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes en raison de leur langue, le soutien à ce groupement et la participation à ses activités, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, paragraphe 18, alinéas f et g.
7. (§19) L'ECRI recommande aux autorités de réviser le Code pénal afin d'y introduire la responsabilité pénale des personnes morales dans le cas des infractions liées au racisme et à la discrimination raciale visées aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 de sa Recommandation de politique générale n° 7.
8. (§26) L'ECRI recommande aux autorités de réviser la loi afin que les ONG qui ont intenté avec succès des actions au nom de victimes de discrimination puissent obtenir une rémunération pour leur travail juridique, de la même manière que les avocats se font régler leurs honoraires en vertu des règles du Barreau.
9. (§36) L'ECRI recommande aux autorités de réviser la législation encadrant la composition et le mode de désignation des organes directeurs et de contrôle, ainsi que la désignation du Directeur du Centre national slovaque des droits de l'homme, afin de renforcer leur indépendance. La Slovaquie disposera ainsi

d'une autorité indépendante expressément chargée de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le secteur public et privé.

10. (§43) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées sur les incidents relevant du discours de haine, dans lequel seraient consignées les motivations spécifiques ainsi que les suites données à ces affaires par le système judiciaire, et de mettre ces données à la disposition du public.
11. (§47) L'ECRI recommande que les autorités mettent en œuvre la législation prévoyant l'interdiction des partis politiques manifestement hostiles aux droits de l'homme, et adoptent des dispositions législatives prévoyant la suspension du financement public de ces partis et interdisant l'accès à des fonctions publiques des personnes condamnées pour des infractions relevant du racisme ou de la discrimination raciale.
12. (§53) L'ECRI renouvelle sa recommandation concernant la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
13. (§57) L'ECRI recommande que, sans porter atteinte à l'indépendance des médias, les autorités encouragent ces derniers à veiller à un meilleur respect des normes éthiques, à s'assurer que le Code d'éthique permet de lutter efficacement contre toutes les formes du discours de haine dans les médias, y compris le langage raciste codé, et à le renforcer si nécessaire.
14. (§58) L'ECRI recommande également aux autorités d'encourager le Conseil de la presse à réfléchir au moyen d'accroître sa notoriété et sa visibilité auprès du grand public et des journalistes.
15. (§78) L'ECRI recommande aux autorités, avec le soutien des ONG et des représentants des groupes vulnérables, de mieux informer la population sur les instruments juridiques contre la violence raciste et sur les mesures prises par la police pour lutter contre cette violence, en concentrant leurs efforts sur les personnes les plus à risque.
16. (§79) L'ECRI recommande à nouveau aux autorités slovaques de mettre en place, comme préconisé dans sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, un organe, indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les affaires de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste présumés de la police.
17. (§80) Par ailleurs, l'ECRI recommande à nouveau vivement aux autorités slovaques de mener une enquête efficace sur les allégations de discrimination raciale ou de comportements abusifs à motivation raciste de la police et, le cas échéant, de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient dûment sanctionnés.
18. (§85) L'ECRI recommande fermement d'instaurer une coordination obligatoire entre les ministères et de garantir la pérennité de la SNIR en lui allouant clairement une partie suffisante du budget national.
19. (§88) L'ECRI recommande aux autorités de finaliser sans délai une évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'intégration des Roms afin d'en mesurer l'impact et d'en redéfinir, le cas échéant, les buts et conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, les autorités doivent renforcer la collecte de données sur les Roms en matière d'égalité et évaluer l'état d'avancement de leur intégration, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du

logement et de la santé, dans le respect des principes de confidentialité, de recensement volontaire et de consentement éclairé. Elle renvoie au paragraphe 15 de sa Recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms.

20. (§97) L'ECRI recommande qu'en application de la loi anti-discrimination, les autorités adoptent dès que possible un programme d'actions positives complet en faveur des Roms et modifient, si nécessaire, la législation pour stimuler leur emploi et celui des autres groupes particulièrement défavorisés. Il conviendrait de préparer ce programme en coopération avec les collectivités locales, les ONG et les représentants de la communauté rom.
21. (§101) L'ECRI recommande aux autorités de suivre une approche intégrée du problème du logement des Roms, allant au-delà de simples aspects d'aménagement urbain. Il conviendrait notamment de prévoir des infrastructures nécessaires pour faciliter l'accès à l'emploi et l'éducation, ainsi que la participation à des activités communautaires ; d'aider les Roms à enregistrer leur logement au cadastre à chaque fois que cela est possible ; de formaliser les baux immobiliers ou de faciliter l'achat de terrains auprès de propriétaires privés ; et de veiller à ce que les Roms prennent part au processus de décision concernant la création et l'attribution des logements.
22. (§106) L'ECRI recommande aux autorités de favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire en mettant en œuvre un programme d'intégration financé par l'Etat leur garantissant des droits minimaux, comme l'accès gratuit à des cours de slovaque, la reconnaissance des diplômes scolaires et professionnels obtenus à l'étranger et l'ensemble des autres services sociaux fournis aux réfugiés.
23. (§109) L'ECRI renouvelle sa recommandation de prendre des mesures visant à permettre aux demandeurs d'asile de travailler en Slovaquie avant l'expiration du délai actuellement en vigueur d'un an à compter du début de la procédure d'asile.
24. (§115) L'ECRI recommande aux autorités de compléter, dans les meilleurs délais, les principes énoncés dans la Politique de la République slovaque en matière d'intégration et dans la Politique de la République slovaque en matière de migration, démarche jusqu'en 2020, avec des mesures spécifiques destinées à produire des résultats tangibles au niveau de l'intégration des non-ressortissants.
25. (§120) L'ECRI recommande aux autorités d'achever sans attendre la réforme du Centre national slovaque des Droits de l'Homme en tenant compte des conclusions de la récente évaluation de son efficacité. Que les autorités décident de maintenir un organisme de promotion de l'égalité ou de créer une institution de défense des droits de l'homme générale (chargée, entre autres, de lutter contre la discrimination), l'institution reformée devra être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir remplir, efficacement et en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par la loi anti-discrimination.
26. (§124) L'ECRI renouvelle sa recommandation aux autorités de faire mieux connaître le Plénipotentiaire du gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms (GPRC) et de renforcer ses pouvoirs afin que les questions relatives aux Roms restent une priorité horizontale. Il conviendrait en particulier d'augmenter les ressources humaines et financières du Plénipotentiaire. Ce dernier devrait gérer directement certains des fonds attribués à l'intégration des Roms et devrait jouir de pouvoirs de décision étendus dans son domaine de compétence.

27. (§130) L'ECRI recommande aux autorités de surveiller encore plus attentivement le système de placement des élèves roms dans des écoles spécialisées, de veiller à ce que l'évaluation des besoins spéciaux serve à concevoir des programmes particuliers dans le cadre du système éducatif ordinaire plutôt qu'à placer des élèves dans des écoles spécialisées, d'informer dûment les parents roms des spécificités d'une inscription en école spécialisée et d'instaurer une obligation stricte pour les écoles d'éliminer la ségrégation dans le système éducatif tout en apportant une aide efficace aux écoles et aux enseignants afin que cet objectif puisse être atteint.
28. (§132) L'ECRI recommande aux autorités de faciliter l'accès à l'enseignement préscolaire de l'ensemble des enfants roms, d'apporter un soutien aux parents roms afin qu'ils aient les moyens d'inscrire leurs enfants dans les établissements préscolaires et de concevoir des mesures favorables à un environnement inclusif dans ces établissements.
29. (§135) L'ECRI encourage les autorités à mener des recherches et à collecter des données sur les personnes LGBT en Slovaquie et sur les actes de discrimination et d'intolérance dont elles sont victimes, tout en veillant au respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et de déclaration volontaire par les personnes de leur appartenance à un groupe donné.
30. (§143) L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que le traitement des transitions sexuelles, exigées par la loi pour pouvoir changer de nom et d'identifiant de genre sur les documents officiels, soient rendues accessibles aux personnes transgenres vivant en Slovaquie et que leur coût soit remboursé par les régimes publics d'assurance maladie.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Slovaquie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2012a), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Slovaquie, CRI(2012)29.
2. ECRI (2009a); Quatrième rapport sur la Slovaquie, CRI(2009)20.
3. ECRI (2004a), Troisième rapport sur la Slovaquie, CRI(2004)24.
4. ECRI (2000a), Deuxième rapport sur la Slovaquie, CRI(2000)35.
5. ECRI (1998a), Rapport sur la Slovaquie, CRI(98)51.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998c), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000b), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2000c), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004c), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009b), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisémitisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011)37.
19. ECRI (2012b), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

Autres sources

20. Government of the Slovak Republic (2008), Resolution No. 609 of 10 September 2008.
21. Government of the Slovak Republic (2011), Migration policy of the Slovak Republic - Perspective until the year 2020.
22. Public Defender of Rights (2013), Extraordinary Report regarding facts indicating serious violation of fundamental rights and freedoms by actions taken by some bodies.
23. Slovak National Centre for Human Rights (2012), Alternative Report on the implementation of the UN CERD.

24. Slovak National Centre for Human Rights (2013a), Report 2012 on the Slovak National Centre for Human Rights.
25. Slovak National Centre for Human Rights (2013b), Report 2012 on the observance of human rights including the observance of the principle of equal treatment and rights of the child in the Slovak Republic.
26. Conseil de l'Europe (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe.
27. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre,
28. Council of Europe (2012), Reply by the Slovak Government to the questionnaire on the implementation of Recommendation CM/Rec(2010)5 of the Committee of Ministers, CDDH(2012) R 76 Addendum VIII, reply to question no. 10.
29. Council of Europe, Committee of Ministers (2013), Response of the Slovak authorities to the questionnaire concerning Recommendation CM/Rec(2010)5 on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity.
30. Cour européenne des droits de l'homme (2003), Van Kück c. Allemagne, Requête n° 35968/97, Arrêt.
31. Cour européenne des droits de l'homme (2007), D.H.et autres c. la République tchèque [GC], Requête n° 57325/00, Arrêt.
32. Cour européenne des droits de l'homme (2008), Sampanis et autres c. Grèce, Requête n° 32526/05, Arrêt.
33. Cour européenne des droits de l'homme (2010), Oršuš et autres c. Croatie [GC], Requête n° 15766/03, Arrêt.
34. Cour européenne des droits de l'homme (2011), V.C. c. Slovaquie, Requête n° 18968/07, Arrêt [Extraits].
35. European Court of Human Rights (2012a), N.B. v. Slovakia, Application no. 29518/10, Judgment.
36. European Court of Human Rights (2012b), I.G. and Others v. Slovakia, Application no. 15966/04, Judgment.
37. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2011), Report on his visit to Slovakia (26-27 September 2011).
38. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2011), Troisième Avis sur la République, ACFC/OP/III(2010)004.
39. Advisory Committee (2014), Fourth report submitted by the Slovak Republic pursuant to Article 25, paragraph 2 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities.
40. Comité ad hoc d'experts sur les questions Roms (CAHROM) (2012), Rapport thématique sur l'éducation inclusive des enfants Roms versus écoles spéciales, CAHROM(2012)18.
41. European Roma and Travellers Forum (2013, September 12), Letter to the Minister of Interior of the Slovak Republic concerning behaviour of the police in the Romani settlements of Moldava nad Bodvou and Drienovec.
42. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2013), Observations finales concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la Slovaquie, CERD/C/SVK/CO/9-10.
43. CERD (2012), Neuvième et dixième rapports périodiques presents par la Slovaquie, CERD/C/SVK/9-10.
44. United Nations Development Programme (UNDP) (2011), Have the Roma in Slovakia benefitted from the European Social Funds?
45. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2013), A New Beginning - Refugee Integration in Europe.
46. UN International Coordinating Committee of national human rights institutions, Sub-Committee on Accreditation (2012), Report.
47. UNDP (2012a), Reports on the living conditions of Romani households in Slovakia, 2010.

48. UNDP (2012b), The health situation of Roma communities: analysis of the UNDP/World Bank /EC Regional Roma Survey Data.
49. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), High Commissioner on National Minorities (2012), Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies.
50. OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2013), Hate crimes in the OSCE region – incidents and responses, Annual report for 2012.
51. Directive du Conseil (CE) 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.
52. Directive du Conseil (CE) 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
53. Commission européenne (2013), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms. COM(2013)454 final.
54. Commission européenne (2014), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à la mise en oeuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit penal, COM(2014) 27 final.
55. Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.
56. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) (2013a), Opinion on the Framework Decision on Racism and Xenophobia - with special attention to the rights of victims of crime.
57. FRA (2013b), EU LGBT survey data explorer.
58. FRA (2013c), Making hate crime visible in the European Union: acknowledging victims' rights.
59. Article 19 (2013), Responding to hate speech against LGBTBI people.
60. Bihariová, I. (2013), Shadow Report 2011-2012, Racism and related discriminatory practices in Slovakia, European network against racism (ENAR).
61. Boyd, J., Nakamura Left Slovak Football Club Over Racism, the Daily.SK, 31 January 2013.
62. Center for Civil and Human Rights and People in Need Slovak Republic (2013), Written Comments Concerning the Ninth and Tenth Periodic Reports of the Slovak Republic Under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.
63. Chudžíková, A. (2011), Koncepcia integrácie cudzincov v SR: nejasné ciele, nejasné výsledky [Strategy of Foreigners' Integration: unclear goals, unclear results], Menšinová politika na Slovensku.
64. Debrecéniová, J. and Dlugošová, Z. (2012), Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country Report 2011 – Slovakia, European network of legal experts in the non-discrimination field.
65. Drodz, P. (2013), Migrant Access to Social Security and Health Care in the Slovak Republic: Policies and Practice, Study of the National Contact Point of the European Migration Network in the Slovak Republic, International Organisation for Migration (IOM).
66. European Network of Equality Bodies (Equinet) (2013), Organismes de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations et personnes LGBTI.
67. European Roma Rights Centre (ERRC) (2011), Imperfect Justice: anti-Roma Violence and impunity.
68. ERRC (2012), Challenges of representation: Voices on Roma politics, power and participation, Roma Rights 1/2012.
69. ERRC, Milana Šimecka Foundation and the Centre for the Research of Ethnicity and Culture (CVEK) (2013), Parallel report concerning Slovakia to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination.

70. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA)-Europe (2013), Annual Review.
71. IOM Slovakia (2013), Causes, Forms and Consequences of Violence Against Third Country Nationals, Executive Summary.
72. Lajčáková, J. (2013), Civil Society Monitoring Report on the implementation of the National Roma Integration Strategy and Decade Action Plan in 2012 in Slovakia, prepared by an NGO's coalition, Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation.
73. ERRC (2013), National Roma Integration Strategies (NRIS) :what next - Slovakia.
74. Messing, V et al (2013), From benefits to brooms, NeuJobs Working paper No. 19.3.
75. Mrlianova, A., Ulrichova, N. and Zollerova, M. (2011), Practical Measures for Reducing Irregular Migration in the Slovak Republic.
76. Open Society Foundation (2012), Public Opinion Poll on Right Wing Extremism in Slovakia.
77. Poradňa (2012), Discrimination in Slovakia: Searching for barriers in access to legal means of protection from discrimination (executive summary in English).
78. Romea, Slovakia: Punishment for shooter of three Romani victims called absurdly low, 28 March 2013.
79. Školkay, A. (2011), Media Law in Slovakia, Kluwer Law International.
80. Silverman, J., When you have a regular commentator on state television who describes 9/11 as 'an inside job' by the United States Jewish lobby, you have to be concerned." Concerns of anti-semitism in Euro media, Jewish Chronicle on Line, 26 October 2012.
81. Štiavnica, B., Slovakia: Romani man from Czech Republic and others beaten by 20 skinheads, ROMEA, 11 April 2013.
82. Terenzani-Stanková, M; Top court: 'parasite' not racist term, Slovak Spectator, 20 May 2013.
83. United States Department of State (2013), Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Slovakia 2012 human rights report.

